


**DEMANDE D'OFFRE A COMMANDES (DOAC)**

|   |   |
|---|---|
| ADRESSER LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS À:<br>Allan Lapensée, Agent principal aux contrats<br>(613)239-5678 poste 5051 téléphone<br>(613)239-5007 télécopieur<br><a href="mailto:allan.lapensee@ncc-ccn.ca">allan.lapensee@ncc-ccn.ca</a> | CLÔTURE DE L'OFFRE:<br><br>le 21 octobre 2013 à 15h00, heure d'Ottawa   |
| RENVoyer À: <br>Veuillez soumettre votre proposition, enveloppe de prix et cette page signé et renvoyer à :  | Commission de la capitale nationale<br>Services d'approvisionnement<br>40, rue Elgin<br>Centre de service au 3e étage<br>Ottawa, Ontario<br>K1P 1C7<br>Référé au dossier de soumission de la CCN no. AL1455 |

**Veillez signer, dater et inclure cette page de ce document avec votre proposition, confirmant ainsi avoir lu, compris et accepté le mandat de cette DOAC, incluant le mandat, les conditions générales et tous autres documents en annexe.**

|  |   |
|--|---|
| Nous OFFRONS de vendre et (ou) de fournir à la Commission de la capitale nationale, aux conditions énoncées dans la présente et au(x) prix soumis les articles et (ou) les services énumérés ci-dessus et sur toute feuille ci-jointe. |   |
| Nom et adresse de l'expert-conseil<br><br><br>Tél:<br><br>Télécopieur:   | Nom en caractère d'imprimerie<br><br><br>Signature<br><br><br>Date :  |
| RÉCEPTION D'ADDENDA:<br>Nous accusons réception des addendas suivants et en avons tenu compte dans le calcul de notre prix de l'offre à commandes :  | _____<br>_____<br>Le soumissionnaire est tenu d'insérer le nombre d'addenda émis (par exemple #1, #2 etc.) s'il y a lieu. |

## 1.0 INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

- 1.1 Veuillez soumettre une (1) originale et quatre (4) exemplaires de votre proposition technique et une (1) enveloppe de prix pour fournir des services générales pour la Commission de la capitale nationale (désignée sous le nom de la “Commission” ou la “CCN”) tel que décrit dans le mandat ci-joint.
- 1.2 Toute demande de renseignements sur cette demande de proposition doit être présentée par écrit à l’agent principal des contrats, soit par téléphone au 613-239-5051, par télécopieur au 613-239-5007 ou par courriel au [allan.lapensee@ncc-ccn.ca](mailto:allan.lapensee@ncc-ccn.ca) et ce le plus tôt possible pendant la durée de l’invitation. Toutes les demandes de renseignements devraient être reçues au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture de l’invitation afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu’on ne puisse y répondre. Pour assurer la cohérence et la qualité de l’information fournie aux Entrepreneurs, l’agent principal des contrats examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s’il convient ou non de publier une modification. Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de la demande de proposition doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l’agent principal des contrats dont le nom figure ci-dessus. À défaut de respecter cette condition, l’Entrepreneur peut (pour cette seule raison) voir sa soumission rejetée.
- 1.3 La proposition technique doit avoir toute information pertinente décrit dans le cahier des charges.
- 1.4 Suite à une initiative verte, la CCN demande que la proposition de l’expert-conseil suivre ces pratiques vertes :
  - utilisé des produits recyclés
  - imprimer recto verso
  - utilisé un maximum de 11 comme caractère d’édition
  - aucun cartable et/ou feuilles en plastique (notez des spirales en plastique/métal est acceptable)
- 1.5 Une (1) copie de votre offre financière (Annexe A barème de prix) doit être soumise dans une enveloppe, séparément de la proposition technique.
- 1.6 L’évaluation technique s’effectue sur un total de 100 points. Le minimum exigible est de 80 points. On ouvrira seulement les enveloppes des coûts des soumissionnaires qui obtiendront 80 points ou plus.
- 1.7 La proposition choisie sera celle qui présentera la meilleure valeur globale pour la Commission, aux plans de la valeur technique et du coût, ce que l’on déterminera en divisant le coût proposé par la note technique obtenue, afin de connaître la proposition représentant le plus bas coût par point. La Commission est assujettie à toutes les taxes fédérales et provinciales, le cas échéant. Le coût total pour l’évaluation des propositions sera le total des honoraires, les dépenses remboursables et les taxes. Lors de l’évaluation finale des soumissions reçues, les coûts réels pour la Commission, incluant les taxes, seront pris en considération.
- 1.8 Un compte rendu des propositions techniques des soumissionnaires sera fourni, si la demande en est faite au gestionnaire de projet de la CCN dont le nom figure dans la lettre d’avis de notification d’attribution du contact, dans les 15 jours suivant la réception de cet avis. Ce compte-rendu précisera les raisons pour lesquelles la soumission n’a pas répondu aux critères exigés.
- 1.9 La démarche vise à conclure un minimum de quatre (4) offres à commandes suite à cette demande (deux pour le côté Ontario et deux pour le côté Québec de la région de la capitale nationale). Ces

offres à commandes seront d'une période de quatre (4) ans à partir de la date de l'attribution de l'offre. La CCN permettra les entrepreneurs de changer leur taux unitaire pour la troisième et quatrième année selon l'indice des prix à la consommation (référé à 2.4).

- 1.10 Si une entreprise ayant conclu une OAC voit son OAC annulée, la CCN se réserve le droit de 'rétablir' la liste des OAC en confiant celle-ci à une autre entreprise. Le critère qui permettra de déterminer les entreprises auxquelles on offrira de reprendre les OAC seront celles qui auront obtenu dans l'ordre le résultat le plus élevé de la façon décrite dans le mandat.
- 1.11 La Commission de la capitale nationale est une société d'État fédérale assujettie à la taxe fédérale sur les produits et services (TPS), ainsi qu'aux taxes de vente provinciale de l'Ontario (TVHO) et du Québec (TVQ). L'Entrepreneur à qui l'offre à commandes sera octroyé devra indiquer séparément sur toute facture ou demande de paiement la Taxe de ventes sur les produits et services (TPS), la Taxe de vente de l'Ontario (TVHO) et la Taxe de ventes du Québec (TVQ) lorsqu'elles s'appliquent. Ces montants seront payés à l'Entrepreneur qui devra effectuer les remises appropriées à Revenu Canada et aux ministères provinciaux appropriés. Le(s) soumissionnaire(s) gagnant doit (doivent) remplir et retourner le formulaire T1204 incluant un chèque annulé pour les dépôts directs.
- 1.12 Les exigences en matière sécurité et les conditions générales feront aussi partie de l'offre à commandes et les commandes subséquentes qui résulteront de cette DOAC.
- 1.13 Pour être juste envers toutes les firmes et éviter tout malentendu, veuillez noter que nous n'accepterons aucune proposition après l'heure et la date susmentionnée.
- 1.14 La Commission se réserve le droit de ne pas accepter la proposition la plus avantageuse au plan financier ni quelque proposition que ce soit, d'annuler la DOAC, et(ou) de faire paraître de nouveau la DOAC, dans sa forme originale ou en version modifiée. La Commission se réserve également le droit d'entamer des négociations avec le soumissionnaire retenu et(ou) tout autre auteur de propositions.
- 1.15 Les propositions transmises par télécopieur ne seront pas acceptées.
- 1.16 Les soumissions seront rigoureusement tenues secrètes. Néanmoins, les soumissionnaires sont priés de noter que la Commission en sa qualité de société d'État, est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information*. Les renseignements fournis par des tiers ne seront exemptés de la divulgation que si la totalité ou une partie des dossiers peuvent faire l'objet des exceptions prévues par la Loi sur l'accès à l'information.
- 1.17 Cette DOAC, ainsi que l'offre à commandes et les commandes subséquentes qui en découleront, doivent être considérés, interprétés et régis par les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales qui y sont indiquées comme étant applicables. Les rapports entre les parties doivent également se dérouler conformément à ces lois.
- 1.18 La Commission ne se verra pas dans l'obligation de rembourser ou de dédommager les auteurs de propositions, leurs sous-traitants ou fabricants pour les frais engagés pour produire une réponse à cette DOAC. La totalité des exemplaires des propositions soumises en réponse à cette DOAC deviennent la propriété de la Commission et ne sont donc pas retournés à leur auteur.
- 1.19 La présente DOAC et toute la documentation d'appui ont été préparés par la CCN et demeurent la seule propriété de la CCN, Ottawa, Canada. L'information est fournie au soumissionnaire uniquement pour son usage, relativement à la préparation d'une réponse à la présente DOAC et devra être considérée comme la propriété et l'information confidentielle de la CCN. Le soumissionnaire

convient, par l'acceptation ou l'utilisation de ces documents, de les retourner à la demande de la CCN et de ne pas les reproduire, les copier, les prêter ou d'en dévoiler le contenu ou d'en disposer, directement ou indirectement, à un tiers sauf à certains de ses employés qui ont besoin de les connaître pour la préparation de la réponse du soumissionnaire et le soumissionnaire convient en outre de ne les utiliser pour aucune autre fin que celle pour laquelle ils sont spécifiquement fournis.

- 1.20 L'entrepreneur choisi devra tenir la Commission indemne et à couvert de toute réclamation présentée à la Commission et de tout dommage, de tous les coûts et de toutes les dépenses qu'elle aura encourus par suite d'une quelconque action ou poursuite en contrefaçon engagée, intentée, entamée ou subie par une personne se trouvant sous la direction et le contrôle de l'entrepreneur pendant la durée de l'offre à commandes et commande subséquente résultant de cette DOAC, ou qu'une telle personne menace d'intenter ou d'entamer, ladite personne revendiquant un droit moral en vertu de la Loi sur le droit d'auteur. L'obligation d'indemniser la Commission en vertu de la présente disposition demeure en vigueur après l'expiration du contrat résultant de cette DOAC, et ce pendant toute la durée du droit d'auteur accordé aux documents produits dans le cadre dudit contrat. Cette obligation d'indemniser la Commission relativement à la violation présumée de droits moraux vient s'ajouter aux autres obligations de l'entrepreneur de tenir indemne et à couvert, qui sont énoncées dans les conditions générales et supplémentaires de la Commission.

## 2.0 DEMANDE D'OFFRE A COMMANDES

### 2.1 INTRODUCTION

Une des méthodes d'approvisionnement utilisées par la CCN, pour répondre aux besoins de ses utilisateurs internes déterminés, consiste à inviter des particuliers ou entreprises à lui présenter une offre à commandes (OAC), en vertu de laquelle il(s)/elle(s) lui fourniraient des biens, des services ou les deux, pendant une période déterminée. La CCN délègue ensuite des pouvoirs d'achat à ces utilisateurs, qui peuvent ensuite communiquer directement avec le fournisseur, au fur et à mesure des besoins, en émettant des commandes d'achat détaillant les quantités exactes de biens ou de services qu'il(s)/elle(s) souhaitent commander auprès du soumissionnaire, à un moment particulier, pendant la période de validité de l'offre à commandes et conformément aux conditions déterminées au préalable. Cette méthode d'approvisionnement est particulièrement utile pour acquérir des biens ou services fréquemment commandés, disponibles ou non dans le commerce, lorsque la quantité ou la valeur totale de ceux-ci, nécessaires à un ou à plusieurs utilisateurs déterminés, peut être évaluée au préalable, mais qu'il est impossible d'établir au départ les besoins exacts d'un utilisateur donné, à un moment futur déterminé.

La CCN prévoit un besoin potentiel pour retenir des entreprises qui fourniraient des **services de caméras de télévision en circuit fermé (TVCF)**, détaillés plus particulièrement dans la présente et dans les annexes, nous vous invitons par la présente, à fournir une offre à commandes et ce au moyen des formulaires et selon le format ci-joints. Veuillez noter que la quantité de biens et (ou) de services et les dépenses estimatives stipulés dans la présente ne sont qu'une approximation des besoins donnée de bonne foi. La conclusion d'une offre à commandes avec un soumissionnaire ne constitue pas une entente obligeant la CCN à commander une partie ni la totalité des biens et (ou) services en question. La CCN pourra passer une ou plusieurs commandes d'achat subséquentes à une offre à commandes, chaque commande constituant une acceptation de ladite offre à commandes pour le nombre desdits biens ou services décrits dans la commande. Une demande n'engage pas la CCN à autoriser l'utilisation d'une offre à commandes ni à payer n'importe quel des coûts engagés pour la présentation des offres ou les études nécessaires à la préparation de celles-ci, ni d'acheter des biens ou services quelconques, ni de passer des contrats à cette fin. La CCN se réserve le droit de rejeter ou d'accepter toute offre, en totalité ou en partie, avec ou sans autres discussions ou négociations.

## 2.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le soumissionnaire reconnaît qu'une offre à commandes n'est pas un contrat. Le soumissionnaire offre de vendre ou de fournir et de livrer à la CCN, aux conditions exposées ci-après, les biens et (ou) les services détaillés dans la présente et aux prix ou selon la base d'établissement des prix figurant dans celle-ci, AU FUR ET À MESURE DES BESOINS exprimés par des utilisateurs autorisés de la CCN de ces biens et (ou) services et commandés par les utilisateurs autorisés, conformément aux dispositions suivantes.

Il est entendu et convenu que :

- une commande d'achat subséquente à une offre à commandes constituera un contrat uniquement pour les biens et (ou) services commandés, pourvu toujours que cette commande d'achat soit établie conformément aux dispositions de l'offre à commandes;
- l'émission et la distribution de l'autorisation d'utiliser toute offre à commandes découlant de la présente n'oblige pas la CCN à autoriser ni à commander l'un ou l'autre des biens et services décrits dans l'offre à commandes;
- la responsabilité de la CCN se limitera aux commandes d'achat passées à l'égard de toute offre à commandes conclue pendant la période indiquée dans la présente;
- la CCN se réserve le droit d'acheter les biens et (ou) services spécifiés par contrats, offres permanentes ou d'autres méthodes de négociation de contrats.
- Le soumissionnaire convient que les prix indiqués dans la présente sont fermes et doivent demeurer valides durant une période de 30 jours à partir de la date de clôture de la présente demande d'offre à commandes (DOAC).

## 2.3 BESOIN DE L'OFFRE À COMMANDES:

La Commission de la capitale nationale (CCN) désire retenir les services des firmes qualifiées dans les **services de caméras de télévision en circuit fermé (TVCF)** en entrant dans une convention d'offre à commandes.

Le terme soumissionnaire(s) utilisé dans ce document signifie entreprise qualifiée, un consortium ou une coentreprise entre un consultant et un sous-consultant. Les soumissionnaires devront fournir tous les services nécessaires énumérés dans ce document.

Afin d'assurer des chances égales à tous les intéressés et de réduire les risques de conflits d'intérêts, la CCN avise tous les soumissionnaires qu'elle n'acceptera de chacun qu'une seule offre, peu importe qu'elle soit faite en tant qu'entrepreneur unique, en tant que participant à une co-entreprise ou en tant que sous-entrepreneur.

#### 2.4 PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES :

L'OAC durera quatre (4) ans à compter de la date d'adjudication. Les taux unitaires que les soumissionnaires inscrivent sur la grille tarifaire appliqueront au cours des deux premières années. Pour la troisième et quatrième année, les taux seront ajustés conformément au taux d'inflation de l'indice des prix à la consommation.

##### **Année trois**

Les prix unitaires (excluant les taxes) pour la troisième année (du 1<sup>er</sup> nov 2015 au 30 oct 2016) seront calculés d'après les prix unitaires (excluant les taxes) durant les deux premières années, plus ou moins un ajustement de prix basé sur l'Indice des prix à la consommation (IPC) – par ville (mensuel) Indice d'ensemble pour Ottawa-Gatineau (IEOG), plus spécifiquement la différence en pourcentage entre l'IPC et l'IEOG d'août 2014 et d'août 2015, plus les taxes en vigueur.

Exemple seulement :

La différence IPC - IEOG pour le mois d'août 2015 s'élève à 133,9.

La différence IPC - IEOG pour le mois d'août 2014 s'élevait à 131,6.

Différence de pourcentage =  $((133,9/131,6) \times 100) - 100 =$  augmentation de 1,7 %  
(diminuer si la différence de pourcentage est négative)

##### **Année quatre**

Les prix unitaires (excluant les taxes) pour la quatrième année (du 1<sup>er</sup> nov 2016 au 30 oct 2017) seront calculés d'après les prix unitaires (excluant les taxes) établis pour la troisième année, plus ou moins un ajustement de prix basé sur l'Indice des prix à la consommation (IPC) – Indice d'ensemble pour Ottawa-Gatineau (IEOG), plus spécifiquement la différence en pourcentage entre l'IPC et l'IEOG d'août 2015 et d'août 2016, plus les taxes en vigueur.

Site web : <http://www.statcan.gc.ca/tables-tableaux/sum-som/102/cst01/cpis02a-fra.htm>

#### 2.5 DOCUMENT DE COMMANDE D'ACHAT :

Le document autorisé de « commande d'achat subséquente à une offre à commandes » sera la commande d'achat de la CCN n° XXXXXX. Le document de commande d'achat stipulera le nom et l'adresse de l'entreprise, le numéro de la commande d'achat, la date de livraison requise, l'emplacement de la livraison, la description des biens ou services, les quantités, les prix unitaires, la limite de la commande d'achat, et comportera la signature d'approbation apposée par l'utilisateur autorisé et désigné.

#### 2.6 LIMITATION DE LA COMMANDE D'ACHAT :

Le montant global qu'on peut verser pour une commande d'achat (commande subséquente) est de 60 000 \$ CAN, incluant tous les honoraires, déboursés, coûts secondaires et impôts en vigueur. Les autorisations de modification peuvent être traitées dans le cadre de toute commande subséquente, et ce, jusqu'à concurrence de 20% du montant total initial de la commande subséquente.

La CCN se réserve le droit de demander des offres des entreprises qui ont reçu la OAC et de toute entreprises répondant aux exigences techniques en vertu de cette demande de propositions, et ce, pour tout travail pouvant être nécessaire, lorsque le montant initial estimé des travaux excède 60 000 \$ CAN tout compris.

À l'occasion, la CCN se réserve le droit :

- de demander aux entreprises ayant reçu la OAC d'appeler des offres de sous-traitants/spécialistes autres que ceux qu'elles proposent; et
- au besoin, d'examiner des offres de services de sous-traitants/spécialistes désignés par la CCN.
- La CCN peut devoir faire appel à des entreprises participant déjà à une OAC à la CCN et l'entreprise devrait alors présenter une offre basée sur les taux de cette OAC.
- La CCN devra réattribuer les commandes subséquentes individuelles dans le cadre de toute OAC si l'équipe ne répond pas aux exigences du gestionnaire de projet de la CCN.

Lorsque les OAC seront en place, les demandes de travail dans le cadre des divers projets seront traitées comme s'il s'agissait de *commandes d'achat (ou de commandes subséquentes)* dans le cadre de la OAC. Les offres présentées doivent être détaillées et comporter le nom de l'individu, son taux unitaire en vertu de la OAC, ainsi que le nombre estimé d'heures qu'on devra consacrer pour effectuer le travail. Les déboursés et les impôts en vigueur doivent apparaître séparément.

La CCN conserve le droit d'accorder des commandes d'achat concurrentes et/ou consécutives à des entreprises (autrement dit, les commandes d'achat ne seront pas nécessairement accordées de façon rotative). L'évaluation des projets s'effectuera au cas par cas pour s'assurer ainsi qu'on accorde les commandes d'achat aux entreprises les mieux placées pour entreprendre le travail, que ce soit en raison de leur domaine d'expertise, leur disponibilité, leur capacité de respecter le calendrier et les objectifs du projet, la cote de sécurité exigée (si il y a un besoin) et/ou pour d'autres raisons. La CCN fera tout en son pouvoir pour s'assurer de ne pas dépasser le montant estimé des dépenses de toute OAC.

Le nombre de commandes d'achat accordées par la CCN variera d'une année à l'autre, tout dépendant de la charge de travail et du financement disponible. Même si la CCN ne peut garantir le nombre de OAC auxquelles les entreprises touchées par la OAC participeront au cours d'une année donnée, l'objectif de la CCN consistera à :

- faire appel aux services de chaque entreprise touchée par la OAC et retenue lorsque cela sera possible;
- répartir la valeur globale des commandes subséquentes entre les entreprises ayant signé des OAC.

Le travail ne devrait débuter qu'au moment où la division des contrats de la CCN aura émis un numéro de commande d'achat correspondant à cette commande subséquent.

Si le gestionnaire de projet n'autorise aucun travail additionnel, la soumission écrite constituera le montant maximal à payer en vertu de la commande d'achat.

## 2.7 DÉPENSES ESTIMATIVES DE L'OFFRE À COMMANDES :

Le montant estimé des dépenses de toutes les conventions d'offre à commande qui résulteront s'élève à 1 200 000 \$ CAN incluant taxes. Au fur et à mesure que les exigences opérationnelles seront mieux définies, la CCN se réserve le droit d'accroître le montant total estimé des dépenses, mais ce montant ne devra en aucun temps dépasser 10% du montant estimé des dépenses initiales. Toutes offres à commandes ne pourront pas dépasser le montant total de 1 320 000 \$ incluant taxes.

La CCN se réserve le droit de résilier l'OAC de toute entreprise qui omet de façon répétée de gérer de façon satisfaisante la qualité, la quantité, le caractère opportun et/ou les taux soumissionnés et ceux des sous-contractants qu'elle embauche.

## 2.8 FACTURATION :

Envoyer l'original et deux (2) copies de la facture directement à :  
La Commission de la capitale nationale  
Comptes payables  
202, 40 rue Elgin, 3<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1P 1C7

La commission de la capitale nationale encourage ses fournisseurs à envoyer leurs factures en pièce jointe par messagerie électronique à sa section des comptes payables à l'adresse courriel [payables@ncc-ccn.ca](mailto:payables@ncc-ccn.ca) . Pour faciliter le processus, il est préférable que le fichier soit sauvegardé en format .jpg .

Pour assurer un paiement rapide, veuillez préparer votre facture en inscrivant les prix apparaissant dans l'offre. Toute erreur au niveau de la facturation aura pour effet de retarder le paiement. Veuillez faire parvenir votre facture à l'adresse indiquée dans la commande en inscrivant clairement le numéro de la commande d'achat.

Les factures détaillées doivent être remises au service des comptes fournisseurs de la CCN au moins à tous les 30 jours, et ce, conformément à l'échéancier approuvé par le gestionnaire de projet de la CCN responsable de la commande subséquente (soit la facturation mensuelle, la facturation à la fin de chaque phase du projet, ou autre). Les honoraires totaux (incluant les dépenses) doivent demeurer en-deçà du maximum autorisé dans chaque commande d'achat.

Tout ajout ou frais en sus de l'offre écrite originale (offre de services) doit faire l'objet d'une discussion avec le gestionnaire de projet de la CCN et d'une autorisation de la CCN *avant qu'on ne réalise les travaux*. La CCN ne peut garantir qu'elle défrayera tout travail additionnel réalisé sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite.

Pour chaque facture remise à la CCN, les entreprises responsables de l'OAC devront :

- Présenter une comptabilité à jour du temps et des coûts correspondant aux travaux qu'elles ont réalisés dans le cadre de la commande subséquente, ainsi que de tous les coûts des projets connexes et des coûts des entrepreneurs secondaires.
- Identifier clairement toutes les taxes en vigueur, celles-ci étant énoncées séparément sur la facture.
- Identifier clairement le montant du contrat de la 'commande subséquente', ainsi que les honoraires facturés à ce jour à l'égard de ce montant.
- Inscire clairement le numéro de commande subséquente sur les factures.

Pour assurer une communication efficace dans le cadre du projet, on recommande que les entreprises responsables de l'OAC avisent le gestionnaire de projet de la CCN dès qu'on aura encouru 75% des coûts de la commande d'achat.

## 2.9 AVIS DE RETRAIT D'UNE OFFRE À COMMANDES :

Au cas où le soumissionnaire souhaiterait retirer son offre à commandes, il doit en informer par écrit la CCN au moins 30 jours au préalable. Le retrait d'une offre n'aura aucun effet sur les commandes d'achat faites avant le préavis de 30 jours.



**CAHIER DES CHARGES  
CONVENTION D'OFFRE PERMANENTE  
SERVICES DE CAMÉRAS DE TÉLÉVISION EN CIRCUIT FERMÉ (TVCF) POUR L'INSPECTION,  
LES TRAVAUX ET LES RÉPARATIONS À DIVERS EMPLACEMENTS DE LA RÉGION DE LA  
CAPITALE NATIONALE**

---

## **1.0.0 SECTION 1 - GÉNÉRAL**

### **1.0 Introduction**

La Commission de la capitale nationale souhaite retenir les services d'entreprises pouvant fournir, « au fur et à mesure des besoins », des services d'inspection par caméra de télévision en circuit fermé, dans le cadre d'une convention d'offre permanente. Les emplacements seraient situés dans la région de la capitale nationale, en Ontario et au Québec.

#### **1.1.1 Envergure des travaux :**

Les travaux visés par la présente comprendront, sans s'y limiter l'apport de tous les matériaux, de la main-d'œuvre, des accessoires, de l'équipement, des outils, du transport, des services et de la compétence technique nécessaires pour exécuter les tâches suivantes, de manière strictement conforme au cahier de charges et sous réserve des conditions du contrat :

- a) inspection des égouts au moyen d'une caméra de télévision en circuit fermé (TVCF), dans des conduites de 2 100 mm de diamètre ou moins, à des emplacements spécifiés sur les terrains de la CCN; l'entrepreneur ne sera pas tenu de nettoyer les égouts avant d'effectuer une inspection quelconque, à moins que la CCN ne lui en donne l'instruction;
- b) nettoyage d'égouts sanitaires, pluviaux et combinés, et de ponceaux, y compris l'enlèvement de l'ensemble du limon, du gravier, de la boue et de la graisse, si la CCN le juge nécessaire;
- c) inspection de fosses septiques par caméra de TVCF;
- d) nettoyage des fosses de puits d'accès et de puisards
- e) rapports contenant des documents imprimés ainsi que supports vidéo, tel que spécifié dans ce cahier de charges;
- f) réparations ponctuelles d'égouts.

#### **1.1.2 Méthodologie d'évaluation**

##### **1. Évaluation technique :**

La CCN évaluera et cotera numériquement chaque réponse conformément aux critères d'évaluation indiqués dans la grille d'évaluation contenue dans le présent document. Les soumissionnaires doivent obtenir une cote minimale de 80 pour que soit ouverte l'enveloppe contenant leur offre de prix. Seuls les renseignements fournis par chacun des soumissionnaires seront pris en compte.

Les travaux doivent se dérouler en Ontario et au Québec. L'Entrepreneur retenu devra se renseigner sur toutes les lois, normes et lignes directrices fédérales, provinciales et municipales concernant les travaux faisant l'objet de cet appel d'offres. L'Entrepreneur retenu devra se

**CAHIER DES CHARGES**  
**CONVENTION D'OFFRE PERMANENTE**  
**SERVICES DE CAMÉRAS DE TÉLÉVISION EN CIRCUIT FERMÉ (TVCF) POUR L'INSPECTION,**  
**LES TRAVAUX ET LES RÉPARATIONS À DIVERS EMPLACEMENTS DE LA RÉGION DE LA**  
**CAPITALE NATIONALE**

conformer à ces lois et règlements sans aucune compensation supplémentaire. L'Entrepreneur retenu devra obtenir et payer pour les permis et tout autre droit exigé pour la réalisation de ces travaux et devra acquitter tous les frais accessoires et ce, sans frais supplémentaires pour la CCN.

**2. Expérience antérieure et références :**

*Tous les soumissionnaires doivent fournir, sur un papier à en-tête séparé accompagnant leur offre, au format indiqué ci-après, des références sur des contrats antérieurs ou actuels comprenant des travaux et une envergure similaires, réalisés au cours de la dernière période de trente-six (36) mois. Ces références seront contactées.*

|    | <u>Bâtiments et emplacements visés</u> | <u>Description du contrat</u> | <u>Période du contrat</u> | <u>Nom du contrat</u> | <u>Numéro de téléphone</u> |
|----|--|-------------------------------|---------------------------|-----------------------|----------------------------|
| 1. |  |                               |                           |                       | ( ) -                      |
| 2. |  |                               |                           |                       | ( ) -                      |
| 3. |  |                               |                           |                       | ( ) -                      |

Tous les soumissionnaires devront produire une preuve de rendement satisfaisant à l'égard de contrats semblables que leur entreprise aura exécutés, y compris une preuve d'achèvement dans les délais, des études d'inspection ayant une envergure et une complexité semblables dans des conditions similaires d'écoulement et de configuration des tuyaux, au moyen de la technologie spécifiée.

**3. Évaluations des coûts - PRIX UNITAIRES Annexe A**

Les prix unitaires doivent couvrir tous les coûts associés au service, y compris sans s'y limiter :

- a) le calendrier d'exécution, la supervision, la coordination, la formation et les rapports;
- b) tous les éléments relatifs à la sécurité notamment en ce qui concerne les espaces confinés et le contrôle de la circulation;
- c) une vérification de l'assurance de la qualité des produits livrables, etc.;
- d) une inspection par caméra de télévision en circuit fermé, y compris la mesure de la longueur réelle des tuyaux, le rapport d'inspection final, les essais au mandrin et l'enfilage d'égout, au besoin;
- e) le nettoyage des égouts, y compris tous les coûts d'élimination des résidus et le temps nécessaire pour les remplir d'eau;
- f) toutes les dépenses, ainsi que tous les frais d'administration, les frais généraux et les bénéfices.

**CAHIER DES CHARGES  
CONVENTION D'OFFRE PERMANENTE  
SERVICES DE CAMÉRAS DE TÉLÉVISION EN CIRCUIT FERMÉ (TVCF) POUR L'INSPECTION,  
LES TRAVAUX ET LES RÉPARATIONS À DIVERS EMPLACEMENTS DE LA RÉGION DE LA  
CAPITALE NATIONALE**

---

**1.1.0** s/o

**1.2.0** s/o

**1.3.0 ÉQUIPEMENT, EXPÉRIENCE ET CAPACITÉS DE L'ENTREPRENEUR :**

**Avant d'entreprendre les travaux, si la CCN lui en fait la demande, l'entrepreneur devra lui fournir les renseignements suivants :**

- a) noms et expérience de tous les opérateurs qui seront utilisés pour effectuer les inspections par caméra en circuit fermé ainsi que le nettoyage des égouts dans le cadre de ce projet;
- b) équipement général et personnel de sécurité à utiliser tout en effectuant l'inspection par caméra en circuit fermé et le nettoyage d'égouts (au besoin), aux fins d'examen par la CCN.
- c) Les attestations de sécurité fédérales requises pour les travaux dans les lieux protégés, au besoin.

**1.4.0 HEURES DE TRAVAIL :**

Le travail ne devra pas commencer avant 7 h 30, heure d'Ottawa ni se terminer plus tard que 16 h, heure d'Ottawa, du lundi au vendredi. Les heures de travail réelles pourront être prolongées si nécessaire, moyennant une entente mutuelle écrite entre l'entrepreneur et la CCN.

**1.5.0 CALENDRIER DE TRAVAIL :**

**Aucun travail ne sera exécuté sans un permis d'accès valide.**

**Généralités**

L'entrepreneur pourra être appelé à assister à des réunions prévues pour les travaux ordinaires ou les travaux d'urgence, si la CCN le juge nécessaire. La participation de l'entrepreneur aux réunions régulières n'entraînera aucuns frais supplémentaires pour la CCN.

**Tâches régulières**

L'entrepreneur devra commencer à travailler dans un délai de quarante-huit (48) heures après avoir reçu une autorisation de travail ou une demande de services par écrit de la part de la CCN. Dans la mesure du possible, la CCN s'efforcera de prévoir des travaux d'une durée minimale d'une journée entière pour chaque commande. Cependant, la CCN nécessitera à l'occasion des travaux exigeant des services de TVCF d'une durée de moins de huit (8) heures par jour. Pour les commandes d'une durée de moins d'une journée entière, l'entrepreneur pourra exiger des frais correspondant à quatre (4) heures de travail.

**CAHIER DES CHARGES**  
**CONVENTION D'OFFRE PERMANENTE**  
**SERVICES DE CAMÉRAS DE TÉLÉVISION EN CIRCUIT FERMÉ (TVCF) POUR L'INSPECTION,**  
**LES TRAVAUX ET LES RÉPARATIONS À DIVERS EMPLACEMENTS DE LA RÉGION DE LA**  
**CAPITALE NATIONALE**

---

Le jour ouvrable précédant les travaux réguliers, la CCN communiquera à l'entrepreneur le lieu d'affectation de son équipe le lendemain. Il faudra informer sans tarder l'inspecteur de la CCN si, pour une raison quelconque, l'équipe de l'entrepreneur ne sera pas disponible pour exécuter des travaux pendant une journée ou une partie de journée quelconque. Si des intempéries, un brouillard excessif dans les égouts, une panne, un changement dans les demandes de services, etc. lui font perdre du temps, l'entrepreneur ne sera rémunéré que pour les heures de travail réellement effectuées ou la longueur en mètres visée par les travaux requis.

Au besoin, l'entrepreneur pourra être tenu de présenter un calendrier de travail détaillé à la CCN, pour les travaux requis. Au besoin, les tâches feront l'objet d'un programme continu. La CCN se réserve le droit de modifier ou d'annuler des travaux sans préavis quelconque à l'entrepreneur.

**Travaux urgents**

Lorsque la CCN commande des travaux urgents, l'entrepreneur doit répondre dans un délai de quatre (4) heures suivant la réception d'une demande de travaux écrite ou d'une commande de travaux écrite. Pour les travaux urgents, la CCN peut exiger que les travaux soient achevés dans un délai de quarante-huit (48) heures.

**1.6.0 RÉUNIONS DE TRAVAIL :**

L'inspecteur de la CCN se réserve le droit de convoquer une ou plusieurs réunion(s) de travail, s'il le juge nécessaire. Le superviseur de l'entrepreneur ou son représentant devra y assister sans facturer de coûts supplémentaires à la CCN.

**1.7.0 DIVERS :**

**1.7.1 RAPPORTS QUOTIDIENS :**

L'entrepreneur devra préparer, pour chaque jour de travail, des rapports quotidiens sous une forme approuvée par la CCN et comprenant les renseignements suivants :

- a) jour, date, heures de début et de fin, nombre d'heures de travail, toute période d'inactivité et motif de la perte de temps;
- b) un résumé de l'emplacement et de la quantité des travaux exécutés, y compris les lieux (en utilisant les numéros de structure de la CCN, s'ils ont été attribués), la longueur des segments d'égouts inspectés, leurs dimensions et des commentaires décrivant toutes les circonstances inhabituelles rencontrées;
- c) nombre de passages, quantité et type de matière retirée pour chaque segment de tuyau nettoyé (nettoyage d'égouts).

Les rapports quotidiens devront être présentés sous une forme acceptable par la CCN et l'entrepreneur devra effectuer gratuitement tous les changements à ceux-ci.

**CAHIER DES CHARGES  
CONVENTION D'OFFRE PERMANENTE  
SERVICES DE CAMÉRAS DE TÉLÉVISION EN CIRCUIT FERMÉ (TVCF) POUR L'INSPECTION,  
LES TRAVAUX ET LES RÉPARATIONS À DIVERS EMPLACEMENTS DE LA RÉGION DE LA  
CAPITALE NATIONALE**

---

**1.7.2. PERSONNEL DE L'ENTREPRENEUR :**

L'entrepreneur devra fournir, à la satisfaction de la CCN, des opérateurs compétents et expérimentés qui devront être sur place en permanence pendant les travaux. Si la CCN, pour quelque raison que ce soit, considère un employé, un agent ou un sous-traitant de l'entrepreneur comme insatisfaisant, cette personne devra être retirée des travaux et remplacée dès la réception d'un avis écrit à cet égard adressé par la CCN à l'entrepreneur. Tous les opérateurs devront être entièrement compétents et en nombre suffisant pour exécuter les travaux dans les délais requis. Chaque équipe de travail devra obligatoirement compter au moins deux personnes.

Dans les lieux où il faudra une personne de plus pour l'accès aux emplacements confinés ou pour contrôler la circulation, l'entrepreneur doit fournir du personnel supplémentaire et ce, sans occasionner de frais supplémentaires pour la CCN.

**1.7.3 PROPRIÉTÉ DE DOCUMENTS :**

Tous les plans, dessins, modèles, données d'infrastructure et documents fournis par la CCN à l'entrepreneur demeureront la propriété de la Commission, et leur contenu ne devra jamais être communiqué, d'une façon quelconque, à une tierce partie, ni utilisé à d'autres fins que pour les travaux prévus dans la présente convention. Tous les documents devront être renvoyés à la CCN à l'expiration de la période contractuelle ou sur demande de la Commission.

Tous les rapports préliminaires et finals et les enregistrements vidéo (analogues ou numériques) sur les travaux d'inspection deviendront la propriété de la CCN, et leur contenu sera considéré comme confidentiel et ne sera communiqué à personne d'autre que la CCN. L'entrepreneur ne divulguera aucun des renseignements qui lui auront été communiqués ou qu'il aura recueillis pendant l'exécution des travaux de la présente convention, et il ne pourra utiliser cette information pour aucun autre projet sans l'approbation de la CCN.

L'entrepreneur ne devra pas reproduire les documents ni les données, y compris les cartes, rapports, supports vidéo, ni renseignements numériques, sans l'approbation de la CCN.

**1.7.4 CONTRÔLE DE LA CIRCULATION :**

Avant le début des travaux, l'entrepreneur doit remettre à la CCN un plan de contrôle de la circulation des véhicules et des piétons décrivant en détail l'aire des travaux, le type et la disposition des dispositifs de contrôle de la circulation employés, et en précisant les moyens utilisés pour gérer la circulation des piétons.

Les panneaux de circulation, leurs emplacements respectifs, les feux clignotants et les méthodes de canalisation employés pour guider et protéger la circulation piétonnière et automobile, devront se conformer à tous les règlements du ministère des Transports de l'Ontario (MTO) et du ministère des Transports du Québec (MTQ), particulièrement à l'Ontario Traffic Manual, Book 7, Temporary Condition (mars 2001) et le document Ouvrages routiers, tome V – signalisation routière (MTQ, décembre 2012).

**CAHIER DES CHARGES  
CONVENTION D'OFFRE PERMANENTE  
SERVICES DE CAMÉRAS DE TÉLÉVISION EN CIRCUIT FERMÉ (TVCF) POUR L'INSPECTION,  
LES TRAVAUX ET LES RÉPARATIONS À DIVERS EMPLACEMENTS DE LA RÉGION DE LA  
CAPITALE NATIONALE**

---

Les matériaux et l'équipement devront se limiter à un (1) côté de la rue, et être entreposés de manière à ne pas nuire à la visibilité ni à la circulation aux intersections. Les trottoirs ne devront jamais être totalement obstrués. Il faudra fournir des installations satisfaisantes pour la traversée des piétons aux coins de rue, ainsi qu'un signaleur pour guider les piétons et la circulation automobile au besoin.

**1.7.5 ACCESSIBILITÉ DES ÉGOUTS :**

Certains égouts ne seront pas forcément accessibles par la route, et les conditions du terrain pourront rendre difficile l'acheminement d'équipement lourd, pendant ou peu après une forte pluie. Il incombera alors à l'entrepreneur de reporter les travaux à un autre moment et d'informer la CCN si un égout n'est pas accessible. Si l'entrepreneur ou son représentant endommage un segment et est jugé responsable par la CCN, il lui incombera de réparer les dommages et de remettre l'égout dans son état original et ce, sans occasionner de frais supplémentaires pour la CCN.

**1.7.6 EAU DISPONIBLE, BORNE-FONTAINE :**

Il est permis d'utiliser l'eau des bornes fontaines, après avoir obtenu un permis de la Ville d'Ottawa ou de la Ville de Gatineau, s'il faut des quantités supplémentaires d'eau pour éviter de retarder les procédures normales de travail. L'eau devra être conservée et économisée. Aucune borne-fontaine ne devra être obstruée en cas d'incendie dans le secteur qu'elle dessert.

**1.8.0 CONTRÔLE DU PROGRAMME DES BORNES-FONTAINES :**

**(i) Immatriculation de véhicules transporteurs d'eau**

Chaque véhicule transporteur d'eau, qui tire de l'eau d'une borne-fontaine de vidange municipale, doit être immatriculé auprès de l'autorité responsable de l'assainissement de l'eau concernée, par le propriétaire ou son agent.

Voici quels sont les renseignements consignés à ce sujet :

- a) nom, adresse et numéro de téléphone de chaque propriétaire immatriculé;
- b) numéro d'immatriculation du véhicule;
- c) numéro de plaque d'immatriculation;
- d) capacité du véhicule en gallons ou mètres cubes.

**(ii) Délivrance et affichage de permis**

Chaque véhicule immatriculé devra être doté d'un permis l'autorisant à se brancher sur une borne-fontaine de vidange municipale. Ce permis sera affiché dans le pare-brise du véhicule pendant la prise d'eau. Sa présence sur le pare-brise et celle d'une borne-fontaine à usage spécial confirmeront que le camionneur est immatriculé et que l'eau est prélevée à partir d'une borne-fontaine désignée.

**CAHIER DES CHARGES  
CONVENTION D'OFFRE PERMANENTE  
SERVICES DE CAMÉRAS DE TÉLÉVISION EN CIRCUIT FERMÉ (TVCF) POUR L'INSPECTION,  
LES TRAVAUX ET LES RÉPARATIONS À DIVERS EMPLACEMENTS DE LA RÉGION DE LA  
CAPITALE NATIONALE**

---

**2.0.0 NETTOYAGE DE CONDUITES D'ÉGOUT EN INSPECTION :**

**2.1.0 GÉNÉRALITÉS**

Le nettoyage de conduites d'égout a pour but de retirer les matières étrangères de celles-ci et de rétablir le débit initial de l'égout. Bien entendu, certaines conditions comme une conduite brisée et un blocage majeur peuvent empêcher le nettoyage ou susciter des dommages supplémentaires si l'on tentait ou poursuivait une telle opération. La méthode adoptée dépendra des dimensions de la conduite et de l'accessibilité pour l'équipement lourd. Il incombe à l'entrepreneur de choisir une méthode adaptée aux conditions.

**2.2.0 ÉQUIPEMENT**

**2.2.1 COMBINAISON ENTRE ÉQUIPEMENT DE JET À GRANDE VITESSE (NETTOYAGE HYDRAULIQUE) ET ASPIRATEUR**

Tout l'équipement de curage d'égout à grande vitesse doit être monté sur camion pour un fonctionnement plus facile. Il faut au moins un boyau à haute pression, d'une longueur de 150 m et d'un diamètre intérieur de 25 mm, avec au moins deux buses à haute vitesse ayant une capacité de 230 l/minute (60 gallons par minute) à une pression d'utilisation de 13 790 KPa (2 000 psi). Les buses devront pouvoir produire un lavage de 15 à 45 degrés d'inclinaison dans les conduites de toutes tailles à nettoyer.

L'équipement devra comporter son propre réservoir d'eau de 4 540 litres (1 200 gallons impériaux) au moins, pouvant contenir des produits chimiques corrosifs ou caustiques de nettoyage ou d'assainissement si l'inspecteur l'exige, un moteur auxiliaire, une pompe ainsi qu'un dévidoir de tuyau à entraînement hydraulique. Toutes les commandes devront être placées de manière que l'on puisse faire fonctionner l'équipement au-dessus du sol. Le tuyau d'aspiration devra avoir un diamètre minimal de 200 mm (8 pouces), capable de supporter au moins une pression d'eau négative de 5 080 mm (200 pouces) et une succion maximale de 227 m<sup>3</sup>/min. (8 000 pieds cubes à la minute).

**2.3.0 EXÉCUTION DES TRAVAUX :**

**2.3.1 GÉNÉRALITÉS**

**Aucun travail ne sera exécuté à un moment quelconque, sans un permis de travail valide, et aucun travail ne débutera sans la présence de l'inspecteur de la CCN chargé d'examiner les tâches.**

**L'inspecteur de la CCN déterminera la portée de tous les travaux de nettoyage d'égout requis.**

L'entrepreneur devra examiner les exigences en matière de nettoyage, établies par l'inspecteur de la CCN, et sélectionner une méthode de nettoyage tenant compte d'éventuelles conditions d'accès difficiles (par exemple, un sol trop mou pour un camion à aspirateur). L'entrepreneur devra coordonner tout le nettoyage des égouts.

L'entrepreneur devra s'assurer que l'équipement arrive sur place sans matières jetables, ce qui sera vérifié par l'inspecteur de la CCN. Si l'équipement arrive sur place avec du matériel jetable,

**CAHIER DES CHARGES**  
**CONVENTION D'OFFRE PERMANENTE**  
**SERVICES DE CAMÉRAS DE TÉLÉVISION EN CIRCUIT FERMÉ (TVCF) POUR L'INSPECTION,**  
**LES TRAVAUX ET LES RÉPARATIONS À DIVERS EMPLACEMENTS DE LA RÉGION DE LA**  
**CAPITALE NATIONALE**

---

l'entrepreneur devra immédiatement faire une vidange en un lieu approuvé et spécifié dans le présent cahier de charges, et ce, sans occasionner de coûts supplémentaires pour la CCN.

**2.3.2 ESSAI DE NETTOYAGE D'ÉGOUT**

Avant d'exécuter le contrat, l'entrepreneur retenu devra effectuer, à ses propres frais, une démonstration de nettoyage sur un segment d'essai d'égout. Cela pourra porter sur la calcite et les racines. L'omission de satisfaire aux spécifications d'équipement entraînera le rejet de l'offre.

**2.3.3 PRÉCAUTIONS POUR LE NETTOYAGE**

Pendant le nettoyage d'égout, il faudra prendre des précautions raisonnables pour utiliser l'équipement de nettoyage. Si l'on emploie des outils de nettoyage à propulsion hydraulique (qui dépendent de la pression de l'eau pour leur force nettoyante) ou des outils qui ralentissent le débit dans la conduite d'égout, il faudra prendre des précautions afin que la pression d'eau créée ne cause ni dommages ni inondation aux biens publics ou privés. Si possible, on utilisera l'écoulement des matières dans l'égout pour fournir la pression nécessaire aux dispositifs de nettoyage hydrauliques. S'il faut puiser de l'eau supplémentaire dans les bornes fontaines, pour éviter un retard dans les méthodes normales de travail, cette eau devra être économisée et conservée. Aucune borne-fontaine ne sera obstruée, en cas d'incendie dans le même secteur.

**2.3.4 NETTOYAGE D'ÉGOUT**

Les segments d'égout désignés devront être nettoyés entre des puits d'accès consécutifs, au moyen d'un jet à grande vitesse. En général, le curage commencera dans les segments de l'égout situé en amont et progressera en direction de l'aval. On choisira l'équipement à employer selon l'état des conduites et les limitations de l'accès. L'équipement et les méthodes choisis devront être satisfaisants pour la CCN. L'équipement devra être capable d'enlever la poussière, la graisse, les pierres, le sable et d'autres matériaux et obstacles mineurs, des conduites et des bouches d'égout (par exemple, grosses pierres, couvercles de puits d'accès, etc.). S'il est impossible de bien nettoyer un segment entier à partir d'un seul puits d'accès, il faut monter l'équipement sur le puits suivant et tenter un nouveau nettoyage. Si l'opération est encore impossible ou si l'équipement ne réussit pas à traverser tout le segment, on présumera qu'il existe un blocage majeur et l'on abandonnera tous les efforts de nettoyage. Dans la mesure du possible, la localisation précise des principaux blocages sera identifiée au moyen d'une caméra de TVCF.

**2.3.5 ENLÈVEMENT DU MATÉRIEL**

Toute la boue, la poussière et la graisse, ainsi que tout le sable, toutes les pierres et toute substance solide ou semi-solide produits par le nettoyage devront être enlevés par la bouche d'égout située en aval du segment nettoyé. Il est interdit de passer du matériel d'un segment à un autre, car cela pourrait bloquer des conduites, faire accumuler le sable dans les puits de captage ou endommager l'équipement de pompage. L'entrepreneur tiendra un relevé de la quantité et du type des matières retirées de chaque segment de tuyau, sous une forme approuvée par la CCN.

**2.3.6 ÉLIMINATION DE MATIÈRES**

Les débris seront conservés en permanence dans des contenants entièrement fermés et seront retirés du chantier à la fin de chaque jour ou lorsque les contenants seront pleins. L'entrepreneur ne sera jamais autorisé à accumuler des débris et d'autres matières sur les lieux de travail, au-delà du délai



**CAHIER DES CHARGES**  
**CONVENTION D'OFFRE PERMANENTE**  
**SERVICES DE CAMÉRAS DE TÉLÉVISION EN CIRCUIT FERMÉ (TVCF) POUR L'INSPECTION,**  
**LES TRAVAUX ET LES RÉPARATIONS À DIVERS EMPLACEMENTS DE LA RÉGION DE LA**  
**CAPITALE NATIONALE**

---

indiqué. Tous les débris devront être retirés du chantier et éliminés par l'entrepreneur sans coût additionnel pour la CCN.

Toutes les matières solides ou semi-solides produites par les opérations de nettoyage devront être retirées des lieux et éliminées conformément aux règlements régissant la province. L'entrepreneur devra communiquer à la CCN, avant de commencer les travaux et durant toute la période contractuelle (si celle-ci est changée), le nom du lieu d'enfouissement ou la méthode employée pour éliminer les matières.

**2.3.7 ACCEPTATION FINALE**

Le nettoyage des égouts devra s'effectuer conformément aux normes de la CCN, et ce, à la satisfaction de l'inspecteur de la CCN.

L'acceptation finale du nettoyage sera effectuée au moment de l'examen d'acceptation de la vidéo filmée par la caméra de TVCF. Si les résultats de l'inspection révèlent que le nettoyage est insatisfaisant, l'égout devra être nettoyé à nouveau et réinspecté par caméra de TVCF, aux frais de l'entrepreneur, et ainsi de suite jusqu'à ce que les résultats soient conformes aux spécifications.

Toutes les activités de nettoyage d'égout, y compris le nombre de passages, la quantité et le type de matières retirées, devront être consignées dans le rapport quotidien.

**2.4.0 INSPECTION DES ÉGOUTS (CAMÉRA DE TVCF) :**

**2.4.1 GÉNÉRALITÉS :**

L'inspection des égouts visera à observer et à enregistrer les défauts structurels et de service, ainsi que les caractéristiques de construction. Les résultats seront formulés dans un rapport d'inspection comprenant une version imprimée et un enregistrement vidéo analogique et numérique (sur cédérom de type CD-R ou DVD).

**2.4.2 ÉQUIPEMENT :**

L'équipement d'inspection comprendra une unité d'inspection, des caméras, l'éclairage, des câbles, une source d'alimentation électrique, un ou plusieurs moniteurs, un système d'acquisition de données, un magnétoscope numérique (DVR) et autres appareils connexes.

**2.4.3 UNITÉ D'INSPECTION (véhicule) :**

L'unité d'inspection sera formée d'un véhicule autonome doté de compartiments séparés pour l'observation et l'entreposage d'équipement. Il sera muni d'un téléphone cellulaire ou d'un autre système approprié de communication entre les membres de l'équipe prévue. La caméra ou l'engin à chenilles pour la télévision en circuit fermé devra pouvoir directement accéder au puits à partir de l'arrière du véhicule. L'unité comptera suffisamment de pièces de rechange pour réduire le temps d'inutilisation au minimum. L'équipement devra être en bon état mécanique pour que le contrat soit exécuté dans les délais spécifiés, avec le moins de pannes possible.

L'unité de caméra de télévision en circuit fermé sera munie d'un treuil.

**CAHIER DES CHARGES  
CONVENTION D'OFFRE PERMANENTE  
SERVICES DE CAMÉRAS DE TÉLÉVISION EN CIRCUIT FERMÉ (TVCF) POUR L'INSPECTION,  
LES TRAVAUX ET LES RÉPARATIONS À DIVERS EMPLACEMENTS DE LA RÉGION DE LA  
CAPITALE NATIONALE**

Le secteur de surveillance vidéo sera disposé de manière que l'inspecteur de la CCN ait assez d'espace pour s'asseoir confortablement et avoir une vue claire et directe de l'image vidéo.

**2.4.4 CAMÉRA DE TÉLÉVISION EN CIRCUIT FERMÉ (TVCF) :**

La caméra couleurs de télévision en circuit fermé (TVCF) devra être expressément conçue et construite pour l'inspection des égouts. Elle devra pouvoir fonctionner dans des milieux où l'humidité s'élève à 100 %. Son équipement comprendra une caméra autonome de télévision en circuit fermé (grande résolution, image à 400 lignes), avec une unité de surveillance branchée au moyen d'un câble coaxial. Elle sera automotrice et devra pouvoir inspecter en restant stable n'importe quelle conduite d'un diamètre maximal de 1 980 mm et d'une longueur maximale de 300 mètres, avec accès possible à chaque extrémité, sans inversions. Le câble devra être d'une seule longueur, et il sera interdit d'utiliser plusieurs câbles plus petits pour atteindre 300 mètres.

La caméra devra être d'un modèle véritable **À PIVOTEMENT HORIZONTAL ET À INCLINAISON VERTICALE**, capable d'une rotation radiale de 360°, ainsi que d'une rotation latérale (inclinaison) de 275°. L'ajustement de la mise au point et de l'iris devront permettre une qualité optimale de l'image, et la plage d'ouverture du foyer devra être ajustable de 100 mm à l'infini. Les lentilles de la caméra comprendront une lumière directionnelle intégrée.

Le montage de la caméra devra être ajustable de manière que son axe central se trouve à égale distance entre le bas et la voûte de la conduite pendant l'inspection.

La résolution d'image produite par la caméra devra, à la discrétion de la CCN, être confirmée n'importe quand au moyen d'un tableau de résolution RS (de type rétine) ou par une autre méthode.

**2.4.5 TRANSPORTEUR DE CAMÉRA :**

La caméra devra être transportée à travers l'égout au moyen d'un véhicule automoteur spécialisé, qui permettra une inspection complète de l'égout à partir du centre du puits d'accès initial jusqu'au centre du puits de la fin, sans dévier de son trajet. Le transporteur devra pouvoir se diriger en marche avant et arrière à vitesses variables. Il devra être stable et ajustable, de manière que la position des lentilles (au centre) corresponde au centre de l'égout. La tolérance de position de la caméra devra être de plus ou moins 10 % de la dimension verticale de l'égout.

Exemple :

| Diamètre du tuyau | Exigences ajustables en matière de hauteur |
|-------------------|--|
| 305 mm            | 152 mm                                     |
| 610 mm            | 305 mm                                     |
| 900 mm            | 450 mm                                     |
| 1 500 mm          | 750 mm                                     |

L'entrepreneur devra immédiatement informer l'inspecteur de la CCN s'il est impossible d'ajuster la caméra à la hauteur requise dans l'égout.

**CAHIER DES CHARGES**  
**CONVENTION D'OFFRE PERMANENTE**  
**SERVICES DE CAMÉRAS DE TÉLÉVISION EN CIRCUIT FERMÉ (TVCF) POUR L'INSPECTION,**  
**LES TRAVAUX ET LES RÉPARATIONS À DIVERS EMPLACEMENTS DE LA RÉGION DE LA**  
**CAPITALE NATIONALE**

---

L'entrepreneur ne devra pas transporter manuellement la caméra ni la monter sur un dispositif flottant ou glissant, à moins d'avoir reçu l'approbation de l'administrateur des contrats de la CCN.

**2.4.6 ÉCLAIRAGE :**

L'éclairage de la caméra devra être suffisant pour donner une image claire de toute la périphérie du tuyau. L'unité devra posséder un système autonome d'éclairage capable de produire une image claire sur le moniteur, et d'éclairer la périphérie de la conduite à un niveau minimal de 100 pieds-bougie sur une distance minimale de deux (2) mètres. Si, de l'avis de l'inspecteur de la CCN, la qualité de l'image est insatisfaisante, l'équipement devra être retiré et aucun paiement ne sera versé pour une inspection insatisfaisante.

L'éclairage devra être monté de manière à projeter une ombre du corps de la caméra et (ou) du transporteur à la surface de la conduite, dans le champ de vision de la caméra, lorsque celle-ci visera le centre de la conduite d'égout.

Afin de réduire le plus possible le temps d'inutilisation, l'entrepreneur devra disposer d'un éclairage supplémentaire intégré à l'unité d'inspection par TVCF.

**2.4.7 ÉQUIPEMENT D'ENREGISTREMENT :**

L'entrepreneur remettra à la CCN les enregistrements demandés sur disque compact inscriptible (CD/CD-R) ou sur vidéodisque numérique (DVD) produits par un fabricant reconnu et jugé acceptable par la CCN. Les fichiers vidéo numériques seront remis sur support MPEG1 (sans son) ou MPEG4 DivX. Le format de l'image sera 352x240 à 30 images/seconde avec débit binaire de MPEG-1 @ 2,4M-bits/seconde.

Chaque fichier vidéo doit montrer les numéros du puits d'accès de début et du puits d'accès de la fin, en plus d'indiquer en continu la distance parcourue en mètres à partir de l'emplacement du puits d'accès du début. Cette information sera affichée au centre de la partie inférieure de l'image.

**Moniteur**

Un moniteur placé sur les lieux fournira une image en couleurs claire dont les dimensions et la clarté seront suffisantes pour être facilement observées par l'opérateur de l'entrepreneur et l'inspecteur de la CCN, et il définira clairement les détails de l'intérieur de l'égout. La qualité de l'image sur le moniteur devra être conforme à celle d'une image vidéo de résolution continue minimale de 300 lignes, faute de quoi l'entrepreneur sera tenu d'améliorer sans délai le moniteur.

**Mesure électronique de la distance (codeur)**

Des mesures précises de la distance sont importantes. Celles qui visent à repérer les défauts devront être effectuées en surface au moyen d'un compteur automatique. Il est interdit d'utiliser des marques sur le câble ou des méthodes semblables, qui exigeraient une interpolation pour mesurer la profondeur d'un puits d'accès. On vérifiera l'exactitude du compteur de distance au

**CAHIER DES CHARGES**  
**CONVENTION D'OFFRE PERMANENTE**  
**SERVICES DE CAMÉRAS DE TÉLÉVISION EN CIRCUIT FERMÉ (TVCF) POUR L'INSPECTION,**  
**LES TRAVAUX ET LES RÉPARATIONS À DIVERS EMPLACEMENTS DE LA RÉGION DE LA**  
**CAPITALE NATIONALE**

---

moyen d'un ruban à mesurer, à la satisfaction de l'inspecteur de la CCN. Une mesure linéaire prise à travers les conduites, à partir du centre du puits d'accès, devra être précise jusqu'à concurrence de plus ou moins 2 % de la longueur réelle de la conduite, mesurée par l'entrepreneur.

*L'entrepreneur devra remplacer le ruban à mesurer si l'inspecteur de la CCN juge celui-ci imprécis.*

## **2.5.0 EXÉCUTION DES TRAVAUX**

### **2.5.1 AVANT DE COMMENCER L'INSPECTION DES ÉGOUTS :**

*Aucun travail ne sera exécuté à un moment quelconque sans un permis de travail valide.*

Avant d'entamer l'inspection d'un égout, **l'entrepreneur mesurera la distance linéaire entre le centre du puits d'accès à chaque extrémité du segment de conduite, au moyen d'un ruban à mesurer, et consignera le résultat de cette opération.** On appliquera des mesures de contrôle du débit au cas où ce dernier serait supérieur à ce qui est spécifié à la section 2.2.1. L'inspecteur de la CCN vérifiera au besoin la précision du ruban à mesurer utilisé par l'entrepreneur.

L'entrepreneur fournira tout l'équipement nécessaire pour supprimer la vapeur dans l'égout, p. ex., enceinte, appareils de chauffage et séchoirs, etc. Cette opération devra être réalisée à la satisfaction de l'inspecteur de la CCN. Aucune inspection d'égout ne devra avoir lieu s'il y a du BROUILLARD dans la conduite ou si la lentille de la caméra est sale.

### **2.5.2 MOUVEMENT DE LA CAMÉRA ET DU TRANSPORTEUR :**

Toutes les inspections d'égout devront être effectuées dans la direction de l'écoulement, à moins qu'il soit impossible de passer par un puits d'accès, ou qu'il faille un montage inversé (pour cause d'obstruction). L'inspection devra porter chaque fois sur un seul segment d'égout, et **toujours commencer par le puits d'accès en amont et se dérouler ensuite vers l'aval.** Chaque segment sera inspecté en déplaçant l'équipement de caméra le long de l'axe du tuyau, par un système automoteur. L'entrepreneur ne pourra tirer la caméra au treuil sans l'approbation de l'inspecteur de la CCN.

L'avant du puits d'accès de départ sera clairement visible au début de l'inspection, et celle-ci devra se dérouler en direction du centre du puits d'accès situé en aval. L'enregistrement de l'inspection de l'égout devra afficher continuellement le chaînage et la distance sur l'écran ainsi que sur le support vidéo employé pour enregistrer l'inspection. Ce chaînage commencera lorsque l'avant de la caméra sera à environ un (1) mètre du centre du puits d'accès de départ, et commencera à bouger immédiatement en même temps que la caméra. La méthode employée sera la même pour toutes les inspections effectuées par télévision en circuit fermé.

Le degré de précision des mesures prises par la caméra et le transporteur sera de plus ou moins deux pour cent (2 %) de la longueur de l'égout, en comparaison avec la longueur mesurée du tuyau en surface (avec un ruban à mesurer). Si le chaînage n'a pas ce degré de précision, la CCN

**CAHIER DES CHARGES  
CONVENTION D'OFFRE PERMANENTE  
SERVICES DE CAMÉRAS DE TÉLÉVISION EN CIRCUIT FERMÉ (TVCF) POUR L'INSPECTION,  
LES TRAVAUX ET LES RÉPARATIONS À DIVERS EMPLACEMENTS DE LA RÉGION DE LA  
CAPITALE NATIONALE**

---

pourra décider de rejeter l'inspection d'égout et l'entrepreneur devra ré inspecter celui-ci gratuitement pour la Commission.

**Pendant l'inspection, la vitesse maximale de la caméra et du transporteur sera de dix (10) mètres par minute.**

**2.5.3 INSPECTION ET DÉTERMINATION DES DÉFAUTS :**

L'entrepreneur devra enregistrer les détails de l'inspection et les renseignements sur les défauts et les communiquer à la CCN, dans un rapport dont le format est défini à la section 3.5.0.

Avant de commencer la détermination des défauts, l'entrepreneur devra indiquer tous les renseignements relatifs à l'inspection, sauf la distance mesurée par la caméra et le transporteur, laquelle sera indiquée à la fin de l'inspection proprement dite.

L'entrepreneur devra toujours commencer la détermination des défauts en inscrivant le début de l'inspection, le niveau d'eau (si disponible) et le recours à une inversion si une inspection inverse s'impose. L'identification des défauts devra toujours se terminer par l'inscription du niveau d'eau (si disponible) et le signal de fin de l'inspection, à moins que celle-ci ne soit abandonnée. Le niveau d'eau est enregistré au début de l'inspection et à mesure qu'il change, selon des augmentations de 5 % du diamètre du tuyau (si disponible).

Pendant l'inspection de l'égout, l'image sera focalisée à partir du point d'observation jusqu'à au moins deux (2) longueurs de tuyau devant la caméra. L'entrepreneur prendra le temps nécessaire pour déceler tous les défauts et (ou) procéder à toutes les observations indispensables afin de décrire l'état de la conduite. Il utilisera autant de défauts et d'observations qu'il le faudra pour décrire cet état. Il faudra arrêter la caméra et le transporteur pour assurer un enregistrement précis de tous les défauts ou observations. L'entrepreneur devra veiller à ce que ceux-ci soient indiqués de la même manière par rapport à la distance et à la position de la caméra. Cette dernière devra s'arrêter durant au moins deux (2) secondes, puis pivoter et s'incliner selon l'emplacement des principaux défauts et connexions. Lorsque la caméra pivotera et s'inclinera, l'entrepreneur devra veiller à ce que le transporteur n'avance ni ne recule. Pour tous les raccordements de services, l'opérateur doit veiller à ce que la caméra observe et enregistre l'image dans l'axe du raccordement pendant au moins cinq (5) secondes.

**Il est important de déceler tous les défauts et pas seulement les pires.**

**2.5.4 INSPECTION INVERSE DES ÉGOUTS :**

S'il est impossible d'inspecter en totalité une conduite d'égout en raison d'un effondrement, d'une déformation excessive ou d'une connexion pénétrante, d'une obstruction ou de joints gravement déplacés, l'équipement devra être transporté vers l'autre puits d'accès (à l'autre extrémité), et il faudra tenter de nouveau l'inspection.

Si l'entrepreneur n'effectue pas l'inspection inverse, il faut en informer sans tarder l'inspecteur de la CCN. Cette dernière décidera d'abandonner ou non l'inspection ou de modifier le montage de la caméra sur le moyen de transport, de supprimer l'obstruction ou de procéder à une réparation d'urgence.

**CAHIER DES CHARGES  
CONVENTION D'OFFRE PERMANENTE  
SERVICES DE CAMÉRAS DE TÉLÉVISION EN CIRCUIT FERMÉ (TVCF) POUR L'INSPECTION,  
LES TRAVAUX ET LES RÉPARATIONS À DIVERS EMPLACEMENTS DE LA RÉGION DE LA  
CAPITALE NATIONALE**

---

Dans le cas d'inspections incomplètes, l'entrepreneur devra fournir les renseignements suivants à l'inspecteur de la CCN :

- a) code d'identification de la structure;
- b) longueur mesurée de la conduite (en mètres);
- c) longueur examinée par télévision en circuit fermé (en mètres);
- d) motif de l'abandon de l'inspection.

**2.5.5 ÉTAT NON UTILISABLE (AFFAISSEMENT) :**

Si les niveaux d'eau dans l'égout ne permettent pas une vue complète de la conduite en raison d'un affaissement ou d'un tassement, l'entrepreneur pourra devoir inspecter l'égout (à l'occasion d'un premier passage) pour documenter le début et la fin de chaque affaissement dans la conduite. Ensuite, il pourra être tenu de mesurer le réglage du débit tout en effectuant une deuxième inspection (deuxième passage), de la même façon que la première. Au besoin, l'inspecteur de la CCN organisera des mesures de réglage du débit ainsi que la deuxième inspection d'égout avec l'entrepreneur.

**L'inspecteur de la CCN devra être sur place lorsque l'entrepreneur effectuera des mesures quelconques de contrôle du débit.**

Le rapport présenté devra être accompagné de comptes rendus et d'enregistrements vidéo portant sur les égouts nécessitant une seconde inspection.

Le paiement relatif à cette seconde inspection se basera sur le barème des tarifs unitaires établi pour chaque inspection d'égout par télévision à circuit fermé.

**2.5.6 NOUVEAU PUIITS D'ACCÈS :**

Si l'on décèle ou découvre un nouveau puits d'accès ou un nouveau segment de conduite pendant une inspection, l'entrepreneur devra procéder comme suit :

- a) fractionner le segment actuel en sections distinctes;
- b) attribuer le même code d'identification au nouveau segment (code d'identification de la structure) que le précédent, avec une modification comprenant l'addition d'un suffixe comme a, b, c...; chaque segment de conduite devra être indiqué individuellement dans les registres et rapports d'inspection;
- c) le numéro du nouveau puits d'accès sera le même que celui du puits en amont fourni par la CCN, et modifié de manière à comprendre un suffixe a, b, c...;
- d) l'emplacement du nouveau segment de conduite devra être indiqué sur le dessin et figurer dans le rapport imprimé connexe.

**2.5.7 SI LA CAMÉRA OU LE TRANSPORTEUR SE COINCE :**

L'entrepreneur devra prendre toutes les précautions raisonnables pour empêcher que son équipement se coince ou s'immobilise dans l'égout. Si cela devait se produire, il devrait en informer sans tarder la CCN. S'il faut des travaux de terrassement pour enlever la caméra, la

**CAHIER DES CHARGES  
CONVENTION D'OFFRE PERMANENTE  
SERVICES DE CAMÉRAS DE TÉLÉVISION EN CIRCUIT FERMÉ (TVCF) POUR L'INSPECTION,  
LES TRAVAUX ET LES RÉPARATIONS À DIVERS EMPLACEMENTS DE LA RÉGION DE LA  
CAPITALE NATIONALE**

---

CCN s'en occupera et, pourvu que l'entrepreneur ne soit pas jugé responsable de la situation, en acquittera le coût. Les travaux de terrassement commenceront dans les quarante-huit (48) heures suivant l'avis.

Il incombera à l'entrepreneur de marquer l'emplacement de l'équipement dans l'égout sur la surface du sol, et de rester sur place pendant le terrassement. Une fois le terrassement protégé et lorsque le dessus du tuyau sera visible, il incombera à l'entrepreneur d'extraire son équipement de l'égout. Aucune réclamation pour du temps perdu ou la récupération d'équipement ne sera examinée dans un pareil cas.

**2.5.8 RAPPORTS QUOTIDIENS :**

L'entrepreneur présentera des rapports quotidiens à la CCN.

**2.6.0 RAPPORTS D'INSPECTION ET ENREGISTREMENTS VIDÉO :**

**2.6.1 PRÉSENTATIONS ET PRODUITS LIVRABLES :**

L'entrepreneur devra fournir les produits livrables (rapports) dans les **10** jours suivant la date à laquelle le dernier segment d'égout (code d'identification de la structure) aura été inspecté, pour chaque rapport imprimé. Il s'agit des documents imprimés (en deux copies), de la version numérique et du support vidéo (y compris le boîtier) sous un format et numérique relatif à l'égout connexe.

**Si un rapport quelconque est inexact, incomplet ou, de l'avis de la CCN, insuffisant, ou si les couleurs de l'enregistrement vidéo ne sont pas assez nettes pour la Commission, l'entrepreneur devra réinspecter les segments en question et produire de nouveaux rapports, gratuitement pour la CCN.**

Les documents relatifs au rapport de télévision devront être présentés sous un format acceptable pour la CCN, et comprendre au moins les renseignements suivants :

**2.6.2 RAPPORT IMPRIMÉ :**

L'entrepreneur devra préparer un rapport imprimé en deux exemplaires, destiné à la CCN, pour chaque enregistrement vidéo fourni.

Ce document sera présenté rue par rue (identification du sondage) et être réparti selon le même ordre que l'inspection des égouts sur le support vidéo. Il comprendra les éléments suivants :

- a) **page titre;**
- b) **index résumant le contenu du rapport imprimé (trié selon le code d'identification de structure);**
- c) **renseignements sur l'inspection des égouts (par caméra de télévision en circuit fermé), y compris sur l'inspection et les défauts;**
- d) **images numériques de tous les principaux défauts de conduite, et deux (2) images montrant l'état typique des tuyaux;**

**CAHIER DES CHARGES**  
**CONVENTION D'OFFRE PERMANENTE**  
**SERVICES DE CAMÉRAS DE TÉLÉVISION EN CIRCUIT FERMÉ (TVCF) POUR L'INSPECTION,**  
**LES TRAVAUX ET LES RÉPARATIONS À DIVERS EMPLACEMENTS DE LA RÉGION DE LA**  
**CAPITALE NATIONALE**

---

- e) **image numérique de tous les puits d'accès (à raison de deux (2) images par puits);**
- f) **carte ou plan pour chaque rapport, indiquant chaque conduite inspectée, y compris les puits d'accès de départ et de fin, ainsi que les environs.** (La CCN fournira les cartes.)  
L'entrepreneur pourra devoir faire des photocopies afin de produire les cartes nécessaires.

Le document imprimé devra être présenté pour chaque identification d'inspection, avec une couverture et un verso approprié, et tout son contenu sera réuni par une reliure à anneaux plastiques (Cerlox). Chaque rapport devra être dûment étiqueté avec une page titre (sur la couverture de la reliure) portant le numéro de projet, l'identification de l'inspection, le nom de la rue, les types d'égouts en même temps que la date de l'inspection par caméra de télévision en circuit fermé.

Les images numériques prises pour la conduite d'égout ne devront pas dépasser six (6) par page et devront être présentées dans le rapport de manière à montrer les images ainsi que les renseignements correspondant sur les défauts et les observations. En outre, l'entrepreneur devra fournir deux (2) images numériques de l'égout, indiquant son état général au début et au milieu du segment.

Les images des puits d'accès devront comprendre, dans chaque cas, une illustration de la surface entourant le puits, ainsi que la plaque d'égout et une autre photo montrant l'état intérieur du puits d'accès.

**Le rapport imprimé devra être d'un format et d'une qualité acceptables pour la CCN.**

### **2.6.3 Rapport numérique**

L'entrepreneur devra produire sous forme numérique les renseignements sur l'inspection et les défauts correspondant à chaque conduite indiquée dans le rapport imprimé. Cette information devra être fournie sous un format acceptable pour la CCN.

### **2.6.4 Enregistrement vidéo:**

#### **2.6.4.1 Format numérique :**

L'entrepreneur devra aussi fournir à la CCN un disque compact inscriptible (CD-R) ou un vidéodisque numérique (DVD) sous un des formats suivants :

- a) format de fichier MPEG1 (30 pieds par seconde, 352 sur 240, débit binaire 2,4 Mbit/seconde, sans son).);
- b) format de fichier MPEG4 DivX (MPG) (30 pieds par seconde, 352 sur 240, débit binaire 2,4 Mbit/seconde, sans son).

Le disque compact inscriptible ou le vidéodisque numérique employé devra provenir d'un fabricant réputé et être approuvé par l'inspecteur. La CCN devra approuver le processus employé ainsi que la qualité de la bande vidéo numérique produite par l'entrepreneur.

Si ce dernier est capable d'enregistrer le fichier vidéo numérique dans l'unité de caméra de télévision en circuit fermé pendant l'inspection, il devra fournir un fichier vidéo numérique individuel pour toutes les conduites d'égout inspectées, pour chaque code d'identification



**CAHIER DES CHARGES**  
**CONVENTION D'OFFRE PERMANENTE**  
**SERVICES DE CAMÉRAS DE TÉLÉVISION EN CIRCUIT FERMÉ (TVCF) POUR L'INSPECTION,**  
**LES TRAVAUX ET LES RÉPARATIONS À DIVERS EMPLACEMENTS DE LA RÉGION DE LA**  
**CAPITALE NATIONALE**

---

d'inspection, et le nom du fichier correspondant à chaque fichier vidéo devra être le code d'identification de l'inspection.

Si le fichier vidéo numérique est enregistré après l'inspection avec la caméra de télévision en circuit fermé, par exemple dans le bureau de l'entrepreneur, ce dernier fournira un fichier vidéo numérique individuel pour chaque rapport, et le nom de chaque fichier vidéo sera le code d'identification du rapport. Les fichiers vidéo numériques ne comprendront que les segments complets de conduites et non des parties de celles-ci (identificateur de structure). S'il faut d'autres CD inscriptibles ou d'autres DVD pour chaque code d'identification de rapport, l'entrepreneur devra ajouter un préfixe à cet indicatif (a,b,c.).

**2.6.4.2 Format analogique :**  
SUPPRIMÉ.

**CAHIER DES CHARGES  
CONVENTION D'OFFRE PERMANENTE  
SERVICES DE CAMÉRAS DE TÉLÉVISION EN CIRCUIT FERMÉ (TVCF) POUR L'INSPECTION,  
LES TRAVAUX ET LES RÉPARATIONS À DIVERS EMPLACEMENTS DE LA RÉGION DE LA  
CAPITALE NATIONALE**

**2.7.0 Information sur l'inspection (pour l'affichage à l'écran et le rapport) :**

Les renseignements sur l'inspection devront être affichés à l'écran et enregistrés pendant l'inspection, durant au moins quinze (15) secondes au début de chaque segment de conduite. L'affichage prendra la forme de caractères blancs sur arrière-plan noir ou d'un autre format acceptable pour la CCN. L'inspection n'aura pas lieu sans affichage de l'information sera affichée ni sans que l'on ait introduit tous les renseignements à l'exception de la longueur de la conduite examinée. L'affichage à l'écran devra comprendre **au moins** les éléments suivants :

| <u>ÉLÉMENT</u> |  | <u>DESCRIPTION</u>   |
|----------------|--|--|
| 1              | Numéro de tâche ou de rapport                                | Fourni par la CCN  |
| 2              | Nom de l'opérateur   | Opérateur de l'unité de télévision en circuit fermé  |
| 3              | Numéro de bande ou identification de l'inspection            | Fournie par la CCN   |
| 4              | Identification de la structure                               | Telle qu'indiquée par la CCN (code d'identification unique) (inclure un « R » pour une inspection de type inverse) |
| 5              | Nom de la rue  | Indiquer le nom de la rue, y compris la première et la dernière des rues transversales                             |
| 6              | Rue transversale en amont                                    | Si elle est disponible, indiquer le nom de la rue transversale située à proximité du puits d'accès en amont        |
| 7              | Rue transversale en aval                                     | Si elle est disponible, indiquer le nom de la rue transversale située à proximité du puits d'accès en aval         |
| 8              | Identification du puits d'accès en amont                     | Fournie par la CCN   |
| 9              | Identification du puits d'accès en aval                      | Fournie par la CCN   |
| 10             | À partir de la maison...                                     | Adresse de la maison située au puits d'accès en amont  |
| 11             | Jusqu'à la maison...   | Adresse de la maison située au puits d'accès en aval   |
| 12             | Longueur de la conduite examinée par caméra en circuit fermé | Obtenue à partir de la distance (en mètres), relevée par la caméra   |
| 13             | Type d'égout   | Indiquer le type d'égout (sanitaire, pluvial ou combiné)   |
| 14             | Dimension de la conduite                                     | Diamètre de la conduite en mm  |
| 15             | Matériel de la conduite                                      | Pour cela, voir l'annexe D-1.  |
| 16             | Direction du déplacement de la caméra                        | Dans le sens de l'écoulement ou contre celui-ci  |
| 17             | Date d'inspection  | Date d'inspection  |
| 18             | Index ou dénombrement de l'équipement d'enregistrement vidéo | Index vidéo  |

**CAHIER DES CHARGES  
CONVENTION D'OFFRE PERMANENTE  
SERVICES DE CAMÉRAS DE TÉLÉVISION EN CIRCUIT FERMÉ (TVCF) POUR L'INSPECTION,  
LES TRAVAUX ET LES RÉPARATIONS À DIVERS EMPLACEMENTS DE LA RÉGION DE LA  
CAPITALE NATIONALE**

|    |              |  |
|----|--------------|--|
| 19 | Commentaires |  |
|----|--------------|--|

**2.7.1 Information sur les défauts (pour le rapport)**

Le rapport devra relever au moins les défauts et observations suivants :

| Défaut, observation                    | Principal(e) | Pivotage et inclinaison | Description du défaut   |
|--|--------------|-------------------------|---|
| Fente longitudinale                    | O            | O                       | Fissure capillaire ou fente longeant l'axe de la conduite, les morceaux étant encore en place   |
| Fente circulaire                       | O            | O                       | Fissure capillaire ou fente longeant la circonférence de la conduite, les morceaux étant encore en place  |
| Fentes multiples (en toile d'araignée) | O            | O                       | Fissure capillaire ou fente sous forme d'un fil d'araignée ou d'une disposition similaire (sans déformation), les morceaux étant encore en place                          |
| Fractures, bris de conduite            | O            | O                       | Les fentes s'élargissent visiblement et les parois de la conduite se délogent légèrement, les morceaux étant encore en place.   |
| Effondrement de conduite               | O            | O                       | Grave déformation de plus de (>) 20 % de la hauteur de la conduite  |
| Effondrement partiel de la conduite    | O            | O                       | Déformation mineure ou modérée de la conduite correspondant à moins de (<) 20 % de la hauteur de celle-ci   |
| Conduite déformée                      | O            | O                       | Conduites en plastique seulement, la forme circulaire est abîmée; introduire le pourcentage de déformation dans les commentaires.   |
| Conduite absente                       | O            | O                       | Conduite absente ou présence d'un trou dans la conduite nettement plus grand qu'une simple perforation  |
| Perforation                            | --           | O                       | Petit trou pratiqué dans la conduite au moyen d'un dispositif externe   |
| Joint brisé                            | --           | O                       | Il manque un morceau de conduite au joint, y compris un grave écaillage.  |
| Joint décalé                           | --           | --                      | Le bout mâle du tuyau n'est pas bien aligné avec le raccord du tuyau adjacent.  |
| Joint ouvert                           | --           | --                      | Joint où le segment de la conduite voisine est nettement déplacé sur le plan longitudinal.  |
| Joint exposé                           | --           | --                      | Le joint est visible dans l'égout, utilisé l'heure de début et de fin du passage pour indiquer l'emplacement.   |
| Garniture d'étanchéité exposée         | --           | --                      | La garniture d'étanchéité est visible de l'intérieur de l'égout; utiliser un indicateur de type cadran pour localiser l'emplacement précis.                               |
| Barre d'armature exposée               | O            | O                       | La surface intérieure de la conduite est défectueuse et l'acier de renforcement est visible.  |
| Débris                                 | --           | --                      | Tout dépôt sur l'envers de la conduite<br>Mineur : < 10 %; modéré : > 10 % et < 25 %; majeur : > 25 % de la hauteur de la conduite  |
| Graisse                                | O            | O                       | Habituellement située à l'intérieur de la surface supérieure de la conduite.<br>Mineure : < 10 %; modérée : > 10 % et < 25 %; majeure : > 25 % du diamètre de la conduite |
| Obstruction                            | O            | O                       | Accumulation importante de matières ou un seul objet obstruant l'écoulement (y compris le béton). Décrire l'obstruction dans les commentaires.                            |

**CAHIER DES CHARGES**  
**CONVENTION D'OFFRE PERMANENTE**  
**SERVICES DE CAMÉRAS DE TÉLÉVISION EN CIRCUIT FERMÉ (TVCF) POUR L'INSPECTION,**  
**LES TRAVAUX ET LES RÉPARATIONS À DIVERS EMPLACEMENTS DE LA RÉGION DE LA**  
**CAPITALE NATIONALE**

| Défaut, observation     | Principal(e) | Pivotage et inclinaison | Description du défaut   |
|-------------------------|--------------|-------------------------|---|
| Racines                 | O            | O                       | Racines pénétrant dans la conduite par des joints, des défauts ou des connexions<br>Mineures : racines pivotantes, radicelles; modérées : masse de racines < 10 %; majeures > 10 % du diamètre de la conduite                       |
| Affaissement            | --           | --                      | Consiste en un grand changement du niveau d'eau sur une longue distance dans l'égout.<br>En général, lorsque le niveau d'eau augmente d'environ 50 % de la hauteur de la conduite   |
| Preuve d'infiltration   | --           | --                      | Taches visibles indiquant une infiltration précédente, exclusion faite de la calcite  |
| Infiltration active     | O            | O                       | Eau souterraine visible pénétrant dans l'égout par des joints, des défauts ou des connexions, etc.<br>Mineure : infiltrations, lents écoulements; modérée : écoulements rapides ou flux; majeure : jaillissement, écoulement rapide |
| Calcite                 | --           | --                      | Incrustation de dépôts minéraux à partir d'infiltrations, etc.<br>Mineure : < 10 %; modérée : > 10 % et < 25 %; majeure : > 25 % du diamètre de la conduite   |
| Déviations linéaires    | --           | --                      | Déviations horizontales seulement, la conduite devant la caméra ne forme pas une ligne droite.<br>Indication de la direction de la déviation à partir de l'heure de début   |
| Changement de diamètre  | --           | --                      | Chaque augmentation ou diminution du diamètre d'une conduite<br>Décrire le nouveau diamètre approximatif dans les commentaires.   |
| Connexion               | --           | O                       | Addition (connexion) d'une conduite latérale à l'égout  |
| Connexion en saillie    | O            | O                       | Une connexion (latérale) se prolonge dans l'égout.<br>Mineure : < 10 %; moyenne : > 10 % et < 25 %; majeure : > 25 % de la largeur horizontale de la conduite   |
| Connexion défectueuse   | --           | O                       | La connexion adjacente présente des défauts visibles. Donner des détails dans les commentaires.   |
| Observation             | O            | O                       | Employée conjointement avec un commentaire. Décrire les observations dans les commentaires.   |
| Début de l'inspection   | --           | --                      | Indique le début de l'inspection de l'égout. Image numérique requise  |
| Fin de l'inspection     | --           | --                      | Achèvement de l'inspection de l'égout. La caméra se trouve au puits d'accès en aval ou au point final de l'inspection.  |
| Abandon de l'inspection | --           | --                      | Sert à indiquer qu'une inspection d'égout n'a pu être achevée. Décrire les raisons de l'abandon.  |
| Inversion               | --           | --                      | Indique que l'inspection de l'égout s'effectue contre l'écoulement, à cause d'une obstruction ou pour une autre raison. Indiquer la raison de l'inversion dans les commentaires.  |

**2.7.2 Inspection de l'égout (notes affichées à l'écran) :**

Avant de commencer l'inspection de l'égout, l'entrepreneur doit s'assurer que l'index vidéo sur l'équipement d'enregistrement est ajusté à zéro (00:00:00). Un affichage vidéo continu apparaîtra et sera enregistré en bas de l'écran ou de l'image vidéo, comme suit :

**Puits d'accès de départ n° \_\_\_\_\_, Distance : \_\_\_\_\_ m, Puits d'accès de fin n° \_\_\_\_\_**

**CAHIER DES CHARGES  
CONVENTION D'OFFRE PERMANENTE  
SERVICES DE CAMÉRAS DE TÉLÉVISION EN CIRCUIT FERMÉ (TVCF) POUR L'INSPECTION,  
LES TRAVAUX ET LES RÉPARATIONS À DIVERS EMPLACEMENTS DE LA RÉGION DE LA  
CAPITALE NATIONALE**

---

Si l'inspection se fait à l'inverse, l'entrepreneur doit indiquer, en plus des éléments ci-dessus, un mot comme « **INV** », juste au-dessus de la distance. (*Une inspection inversée n'est effectuée que lorsque le segment linéaire est obstrué.*)

**Étiquetage :**

L'entrepreneur doit s'assurer que le boîtier et le DVD ou le CD inscriptible sont dûment étiquetés avec un numéro conforme au format de la CCN. Il s'agira du code d'identification de l'inspection, fourni par la CCN.

**DVD, CD inscriptible et boîtier :**

Chaque support vidéo (DVD et CD inscriptible), de même que son boîtier, portera les renseignements d'étiquetage suivants :

|   |
|---|
| <p><b>Commission de la capitale nationale</b><br/><b>Nom de la rue</b><br/><b>CODE D'IDENTIFICATION DE L'INSPECTION</b><br/><b>Date (mois, jour, année)</b></p> |
|---|

**CAHIER DES CHARGES  
CONVENTION D'OFFRE PERMANENTE  
SERVICES DE CAMÉRAS DE TÉLÉVISION EN CIRCUIT FERMÉ (TVCF) POUR L'INSPECTION,  
LES TRAVAUX ET LES RÉPARATIONS À DIVERS EMPLACEMENTS DE LA RÉGION DE LA  
CAPITALE NATIONALE**

---

**2.8.0 ASSURANCE DE LA QUALITÉ**

**2.8.1 POSITION DE LA CAMÉRA :**

La tolérance à l'égard de la position de la caméra sera de plus ou moins 10 % de la dimension verticale de l'égout, faute de quoi l'entrepreneur devra réinspecter l'égout, gratuitement pour la CCN.

**2.8.2 EXACTITUDE DE LA DISTANCE :**

La mesure de la distance dans l'égout (unité de caméra de télévision en circuit fermé) correspondra, à plus ou moins 2 % près, à la mesure en surface confirmée par la longueur mesurée de la conduite (ruban à mesurer), entre le puits d'entrée de départ et celui de la fin (centre du couvercle).

Si, de l'avis de l'inspecteur de la CCN, la mesure de la distance ne satisfait pas à cette exigence, l'entrepreneur devra réinspecter l'égout, gratuitement pour la CCN.

**2.8.3 RÉOLUTION DE L'ENREGISTREMENT VIDÉO :**

La lecture de l'enregistrement vidéo devra présenter une image ayant au moins 400 lignes de résolution en périphérie. Si la CCN en fait la demande, l'entrepreneur devra effectuer un test de résolution au moyen d'un tableau de type rétine, comme suit :

- a) L'enregistrement montrera la caméra et les accessoires aménagés pour une inspection réelle, aux endroits spécifiés par la CCN.
- b) Si l'enregistrement est effectué dans un égout, il devra montrer que la caméra est introduite et atteint sa position finale pour le test.
- c) Le tableau de résolution sera placé en face de la caméra, pour fournir une image complète sur le moniteur ou l'écran.
- d) Le tableau de résolution devra être éclairé uniformément sans reflet, et la source d'éclairage simulera exactement les conditions d'éclairage employées pendant l'inspection.
- e) Le test sera enregistré durant une période de 30 secondes.
- f) La caméra sera identifiée sur l'enregistrement.
- g) Le test sera effectué au début du support d'enregistrement vidéo.

**2.8.4 QUALIFICATIONS DE L'OPÉRATEUR :**

Chaque unité d'inspection devra compter au moins un opérateur sur place en permanence, lequel aura au moins (3) années d'expérience du fonctionnement d'une unité d'inspection d'égout par caméra de télévision en circuit fermé. Il devra posséder toutes les connaissances et compétences requises pour faire fonctionner l'unité d'inspection, et être capable de faire des observations précises et d'enregistrer l'état de tous les lieux observés.

L'opérateur connaîtra bien l'équipement et sera capable de le réparer sur place.

Il n'effectuera aucune inspection d'égout sans la présence d'un opérateur qualifié.

**CAHIER DES CHARGES  
CONVENTION D'OFFRE PERMANENTE  
SERVICES DE CAMÉRAS DE TÉLÉVISION EN CIRCUIT FERMÉ (TVCF) POUR L'INSPECTION,  
LES TRAVAUX ET LES RÉPARATIONS À DIVERS EMPLACEMENTS DE LA RÉGION DE LA  
CAPITALE NATIONALE**

---

**2.8.5 EXACTITUDE DE L'INSPECTION ET DE LA DÉTERMINATION DES DÉFAUTS :**

**Vérification effectuée par la CCN**

**Sur place :**

L'inspecteur de la CCN pourra effectuer une inspection aléatoire sur place pour vérifier l'exactitude de l'inspection et de la détermination des défauts, et il communiquera les résultats aux entrepreneurs. Si cette vérification n'est pas conforme aux exigences de la CCN, l'entrepreneur devra apporter les corrections nécessaires ou réinspecter l'égout sans coût supplémentaire pour la CCN.

**Présentation de rapports :**

La CCN pourra examiner tous les rapports présentés, notamment pour établir l'exactitude de l'inspection et de la détermination des défauts. Elle renverra les rapports insatisfaisants à l'entrepreneur, qui devra examiner et corriger tous les renseignements relatifs à l'inspection ainsi qu'aux défauts et aux observations (rapports) et représenter une autre fois le document à la CCN.

Le processus se répétera jusqu'à ce que le rapport satisfasse aux exigences de la CCN.

**2.8.6 ACCEPTATION DE L'INSPECTION :**

Les rapports imprimés et les enregistrements vidéo d'inspection d'égouts seront examinés par la CCN pour vérifier leur conformité aux spécifications. Les rapports insatisfaisants seront renvoyés à l'entrepreneur aux fins de correction, aux frais de celui-ci. L'entrepreneur devra présenter une autre fois le document corrigé, dans un délai de sept (7) jours ouvrables. Ce processus se répétera jusqu'à ce que la CCN soit satisfaite de la présentation.

**2.8.7 DOMMAGES ET PLAINTES :**

L'entrepreneur devra sans délai communiquer à l'inspecteur de la CCN chaque plainte reçue, en donnant les renseignements suivants :

- a) adresse;
- b) nom de chaque personne (s'il est connu);
- c) description de la plainte (si elle est connue);
- d) intervention de l'entrepreneur (le cas échéant);
- e) lois en vigueur en Ontario.

**2.9.0 Exigences en matière de sécurité – référé à l'annexe distincte**

**CAHIER DES CHARGES  
CONVENTION D'OFFRE PERMANENTE  
SERVICES DE CAMÉRAS DE TÉLÉVISION EN CIRCUIT FERMÉ (TVCF) POUR L'INSPECTION,  
LES TRAVAUX ET LES RÉPARATIONS À DIVERS EMPLACEMENTS DE LA RÉGION DE LA  
CAPITALE NATIONALE**

---

### 3.0 Grille des critères d'évaluation

L'évaluation technique des propositions sera complétée en fonction des dispositions du cahier de charges de la demande de propositions. Les propositions seront évaluées selon la grille d'évaluation ci-après.

### 3.1 Critère d'évaluation pour la pré qualification des entrepreneurs

Les propositions seront évaluées selon les critères d'évaluation suivants :

|   | <i>Critères d'évaluation</i>  | <i>Cote</i> |
|---|---|-------------|
| 1 | L'expérience comparable de l'entrepreneur en : inspections des égouts au moyen d'une caméra de télévision en circuit fermé, présentation de rapports et réparations. On évaluera son expérience à même sa Déclaration de qualifications et la liste de ses projets (Réf. Section 1.1.2.2). Plus l'entrepreneur aura d'expérience comparable pour chacun de ces projets, plus on lui attribuera de points. La CCN se réserve le droit à l'auto évaluation dans l'étendue de 25 000\$ à 45 000\$.   | 50          |
| 2 | L'expérience des membres de l'équipe proposée (chargé de projet, gestionnaire de projet, directeur de la construction, contremaître et estimateur) en matière de projets de même nature et la preuve que leur rendement a été jugé satisfaisant par les experts-conseils et le propriétaire et que le projet a été achevé conformément au calendrier établi. Dans le cas des projets qui n'ont pas respecté les dates butoirs, expliquer pourquoi. On évaluera ces éléments à même la Déclaration de qualification de l'entrepreneur, la Liste de projets, les curriculum vitae et les références. La CCN se réserve le droit de communiquer avec les répondants. | 25          |
| 3 | La démonstration des mesures de contrôle de la qualité de l'entrepreneur et sa capacité à bien assembler les éléments et les systèmes de l'édifice selon les normes explicites et les attentes des experts-conseils et du propriétaire. On évaluera ces éléments à l'aide de photographies/photocopies et de témoignages/références qui accompagnent la Déclaration de qualification de l'entrepreneur et la liste de projets.  | 15          |
| 4 | L'énoncé de politique sur la santé et la sécurité et le relevé d'accidents ayant entraîné une perte de temps au cours des cinq (5) dernières années.  | 10          |
|   |   | 100         |

L'évaluation technique s'effectue sur un total de 100 points. Le minimum exigible est de 80 points. On ouvrira seulement les enveloppes des coûts des soumissionnaires qui obtiendront 80 points ou plus. La proposition choisie sera celle qui présentera la meilleure valeur globale pour la Commission, aux plans de la valeur technique et du coût, ce que l'on déterminera en divisant le coût proposé par la note technique obtenue, afin de connaître la proposition représentant le plus bas coût par point. La Commission est assujettie à toutes les taxes fédérales et provinciales, le cas échéant. Le coût total pour l'évaluation des propositions sera le total des honoraires, les dépenses remboursables et les taxes. Lors de l'évaluation finale des soumissions reçues, les coûts réels pour la Commission, incluant les taxes, seront pris en considération.



**CAHIER DES CHARGES  
CONVENTION D'OFFRE PERMANENTE  
SERVICES DE CAMÉRAS DE TÉLÉVISION EN CIRCUIT FERMÉ (TVCF) POUR L'INSPECTION,  
LES TRAVAUX ET LES RÉPARATIONS À DIVERS EMPLACEMENTS DE LA RÉGION DE LA  
CAPITALE NATIONALE**

**Annexe A - BARÈME DE PRIX**

Les prix unitaires doivent couvrir tous les coûts associés au service, y compris sans s'y limiter :

- le calendrier d'exécution, la supervision, la coordination, la formation et les rapports;
- tous les éléments relatifs à la sécurité notamment en ce qui concerne les espaces confinés et le contrôle de la circulation;
- une vérification de l'assurance de la qualité des produits livrables, etc.;
- une inspection par caméra de télévision en circuit fermé, y compris la mesure de la longueur réelle des tuyaux, le rapport d'inspection final, les essais au mandrin et l'enfilage d'égout, au besoin;
- le nettoyage des égouts, y compris tous les coûts d'élimination des résidus et le temps nécessaire pour les remplir d'eau;
- toutes les dépenses, ainsi que tous les frais d'administration, les frais généraux et les bénéfices.

| N°<br>d'article | Description   | Unité  | Quantité<br>estimative<br>(mètres) | Prix<br>unitaire<br>(tarif) | Total multiplié<br>(excluant taxes) |
|-----------------|---|--------|------------------------------------|-----------------------------|-------------------------------------|
| 1               | Inspection d'égouts et de ponceaux par caméra de télévision en circuit fermé dans des conduites de diamètre égal ou inférieur à 600 mm (24 po), y compris un rapport imprimé et support vidéo seulement | Mètres | 500                                |                             |                                     |
| 2               | Inspection d'égouts et de ponceaux par caméra de télévision en circuit fermé dans des conduites de diamètre supérieur à 600 mm (24 po), y compris un rapport imprimé et support vidéo seulement         | Mètres | 500                                |                             |                                     |
| 3               | Nettoyage d'égouts sanitaires ou mixtes ayant des conduites de diamètre égal ou inférieur à 600 mm (24 po) (unité combinée)   | Mètres | 500                                |                             |                                     |
| 4               | Nettoyage d'égouts sanitaires ou mixtes ayant des conduites de diamètre supérieur à 600 mm (24 po) (unité combinée)   | Mètres | 500                                |                             |                                     |
| 5               | Nettoyage d'égouts pluviaux et de ponceaux ayant des conduites de diamètre égal ou inférieur à 600 mm (24 po) (unité combinée)  | Mètres | 500                                |                             |                                     |
| 6               | Nettoyage d'égouts pluviaux et de ponceaux ayant des conduites de diamètre supérieur à 600 mm (24 po) (unité combinée)  | Mètres | 500                                |                             |                                     |

**CAHIER DES CHARGES  
CONVENTION D'OFFRE PERMANENTE  
SERVICES DE CAMÉRAS DE TÉLÉVISION EN CIRCUIT FERMÉ (TVCF) POUR L'INSPECTION,  
LES TRAVAUX ET LES RÉPARATIONS À DIVERS EMPLACEMENTS DE LA RÉGION DE LA  
CAPITALE NATIONALE**

|    |   |         |              |              |  |
|----|---|---------|--------------|--------------|--|
| 7  | Réparation d'égouts pluviaux, sanitaires ou combinés ayant des conduites de diamètre supérieur à 600 mm (24 po)         | Mètres  | 500          |              |  |
| 8  | Réparation d'égouts pluviaux, sanitaires ou combinés ayant des conduites de diamètre égal ou inférieur à 600 mm (24 po) | Mètres  | 500          |              |  |
| 9  | Inspections diverses et d'urgence d'égouts avec caméra de télévision en circuit fermé                                   | Heures  | 200          |              |  |
| 10 | Nettoyage de puits d'accès et de puisards   | Chacun  | 100          |              |  |
| 11 | Inspection de fosse septique par caméra de télévision en circuit fermé  | Chacune | 2000 gallons |              |  |
|    |   |         |              | <b>Total</b> |  |

**Les prix unitaires doivent comprendre tous les frais associés à fournir les services dans la région de la capitale nationale, et, doivent être exprimé en dollars canadien.**

**Nom de l'entrepreneur :** \_\_\_\_\_

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### 1. Définitions des termes

Dans le contrat, l'expression

- a) « Architecte/Ingénieur » désigne toute personne qui peut être expressément désignée par le directeur général adjoint - Développement ou en son nom en vertu de l'adjudication du présent contrat;
- b) « travaux » comprend la totalité des ouvrages main-d'oeuvre, matériaux, matières et choses que l'Entrepreneur est tenu de faire, de fournir et d'exécuter en vertu du contrat.

### 2. Cession du contrat et de Sous-traitances

L'Entrepreneur ne peut céder le contrat sans le consentement par écrit de la Commission. Il ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement de l'Architecte/ingénieur. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.

### 3. Membres de la Chambre des communes

Aucun membre de la Chambre des communes n'est admis à être parti du contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

### 4. Indemnisation

L'Entrepreneur doit tenir la Commission de la capitale nationale indemne et à couvert de toutes réclamations, pertes, frais, dommages, actions, poursuites et procédures par suite, à cause ou à l'occasion de l'activité de l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux, sauf ceux découlant d'un manque ou d'un vice du titre de propriété sur l'emplacement des travaux ou d'une contrefaçon d'un brevet d'invention relatif au dessin fourni par la Commission de la capitale nationale, mais comprenant ceux découlant des omissions, des actes non justifiés et des retards dans l'exécution des travaux du contrat.

### 5. Propriété de la Commission de la capitale nationale

L'entrepreneur est responsable envers la Commission de la capitale nationale de toutes pertes ou dommages, autres que l'usure ou la détérioration raisonnable, causés à la propriété de la Commission de la capitale nationale lors de l'exécution des travaux, attribuables ou non à des causes indépendantes de sa volonté. L'Entrepreneur ne se servira de la propriété que selon les instructions de l'Architecte/Ingénieur et il devra faire rapport à l'Architecte/Ingénieur de l'usage qu'il fait de ladite propriété en tout temps lorsqu'on le lui demandera.

### 6. Lois et permis municipaux

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

L'entrepreneur respectera toutes les lois et tous les règlements relatifs aux travaux, qu'ils soient d'origine fédérale, provinciale ou municipale, comme si les travaux étaient exécutés pour une personne autre que la Commission de la capitale nationale et il devra payer tous les permis et certificats exigés relativement à l'exécution des travaux.

### **7. Main-d'oeuvre et matériaux canadiens**

L'Entrepreneur emploiera de la main-d'oeuvre et des matériaux canadiens dans l'exécution des travaux, dans toute la mesure où ils seront disponibles, et il s'adressera au Centre de main-d'oeuvre du Canada afin de recruter ce personnel.

### **8. Publicité**

- a) L'Entrepreneur ne permettra pas de cérémonie publique, n'érigera pas ou ne permettra pas l'érection d'enseignes ou de publicité, relativement aux travaux, sans la permission de l'Architecte/Ingénieur.
- b) Toutes les enseignes extérieures érigées par l'Entrepreneur doivent être en français et en anglais et soumises à l'approbation de la CCN.

### **9. Matériaux, outillage, etc. deviennent propriété de la Commission de la capitale nationale**

Tous les matériaux et tout l'outillage utilisés et fournis pour les travaux deviennent la propriété de la Commission de la capitale nationale, ne seront pas enlevés de l'emplacement des travaux et ne seront pas utilisés à d'autres fins que ces travaux tant que, s'ils ne sont pas incorporés aux travaux, l'Architecte/Ingénieur n'aura pas certifié qu'ils ne sont plus requis aux fins des travaux. L'Entrepreneur est responsable des pertes et des dommages causés aux matériaux et à l'outillage appartenant à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article.

### **10. Surintendant et ouvriers de l'Entrepreneur**

L'Entrepreneur gardera un surintendant compétent en tout temps à pied d'oeuvre jusqu'à l'achèvement des travaux à moins d'avoir reçu une autorisation contraire de l'Architecte/Ingénieur. Le Surintendant doit être acceptable pour l'Architecte/Ingénieur et avoir l'autorité de recevoir au nom de l'Entrepreneur les ordres et les communications relatifs au contrat. Tout surintendant et ouvrier que l'Architecte/Ingénieur ne peut pas accepter parce qu'il est incompetent, qu'il se conduit mal ou qu'il constitue un danger pour la sécurité nationale, sera renvoyé des lieux des travaux et remplacé séance tenante.

### **11. Coopération avec les autres Entrepreneurs**

L'Entrepreneur coopérera entièrement avec les autres entrepreneurs et ouvriers que l'Architecte/Ingénieur enverra sur le chantier. Si l'envoi au chantier d'autres entrepreneurs et ouvriers ne pouvait être raisonnablement prévu par l'Entrepreneur au moment de la conclusion du contrat et si, de l'avis de l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a engagé des dépenses

---

## **CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

supplémentaires en se conformant au présent article, et si l'Entrepreneur a donné par écrit un avis préalable de trente jours avant de présenter une réclamation, la Commission de la capitale nationale doit payer à l'Entrepreneur le coût de ces dépenses supplémentaires calculé en conformité de l'article 20.

### **12. Obligations de l'Entrepreneur et du sous-entrepreneur et réclamations contre eux**

- a) L'Entrepreneur acquittera toutes ses obligations légitimes et fera droit à toutes les réclamations légitimes faites contre lui en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le présent contrat obligera la Commission de la capitale nationale à acquitter ses obligations envers l'Entrepreneur, et il fera, sur demande, une déclaration statutaire témoignant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations.
- b) Aux fins d'acquitter les obligations légitimes de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur ou de faire droit aux réclamations légitimes faites contre eux en conséquence de l'exécution des travaux, la Commission de la capitale nationale peut payer tout montant qui est dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat et après appropriation et négociation du dépôt de garantie, mentionné à l'article 18 ci-après, s'il y a lieu, directement aux créanciers de l'Entrepreneur ou du sous-entrepreneur ou aux autres personnes qui font lesdites réclamations.

### **13. Droits et obligation de l'Architecte/Ingénieur**

- a) Aura accès aux ouvrages en tout temps lors de l'exécution des travaux et l'Entrepreneur fournira à l'Architecte/Ingénieur tous les renseignements et l'aide dont il aura besoin afin de s'assurer que les travaux sont exécutés selon les exigences du contrat.
- b) Décidera de toute question de savoir si quelque chose a été fait comme l'exige le contrat ou de savoir ce que l'Entrepreneur est tenu de faire en vertu du contrat, y compris les questions touchant l'acceptabilité, la qualité et la quantité de la main-d'oeuvre, de l'outillage et des matériaux utilisés dans l'exécution des travaux et celles concernant le calendrier et le programme des diverses phases de l'exécution des travaux;
- c) Aura le droit d'ordonner l'exécution des travaux supplémentaires, d'éliminer ou de changer entièrement ou en partie les travaux prévus par les plans et les devis. L'Architecte/Ingénieur décidera si ce qui a été fait ou n'a pas été fait en conformité de directives données en vertu du présent alinéa a augmenté ou diminué le coût des travaux pour l'Entrepreneur en vertu du contrat sera augmenté ou diminué en conséquence suivant un montant calculé en conformité de l'article 20 ci-après. L'Entrepreneur se conformera à toute décision ou directive donnée par l'Architecte/Ingénieur en conformité du présent article.

### **14. Retard ou vice d'exécution**

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

Lorsque l'Entrepreneur tarde à commencer, exécuter ou achever les travaux ou ne se conforme pas à une directive ou à une décision rendue en bonne et due forme par l'Architecte/Ingénieur, ou a omis de remplir un engagement en vertu du contrat, l'Architecte/Ingénieur peut prendre les mesures nécessaires en vue de remédier à l'omission de la part de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur remboursera à la Commission de la capitale nationale tous les frais, les dépenses et les dommages encourus ou subis par la Commission de la capitale nationale par suite de l'omission de la part de l'Entrepreneur ou en remédiant à ladite omission. En plus des mesures correctives déjà mentionnées dans le présent article, la Commission peut, si l'omission se poursuit pendant six jours après que l'Architecte/Ingénieur en a averti l'Entrepreneur par écrit, mettre fin au contrat en conformité de l'article 17 (3).

### **15. Changements des conditions du sol, retard de la part de la Commission de la capitale nationale**

- a) Aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur pour des dépenses supplémentaires encourues, pour perte ou dommage subi ou pour quelque raison que ce soit, à moins que l'Architecte/Ingénieur ne certifie que la dépense supplémentaire, la perte ou le dommage est directement attribuable:
  - i) S'il s'agit d'un contrat à montant fixe, à un écart considérable entre les renseignements sur les conditions du sol à pied d'oeuvre consignés dans les plans et devis et les conditions réelles du sol à cet endroit.
  - ii) À la négligence ou à un retard se produisant après la date du contrat, de la part de la Commission de la capitale nationale, à fournir tous renseignements ou à faire tout ce qu'elle est tenue expressément de faire par contrat ou selon l'usage de métier ou l'Entrepreneur n'ait présenté un avis par écrit de sa réclamation à l'Architecte/Ingénieur pour des dépenses supplémentaires, des pertes ou des dommages, dans les trente (30) jours de la date où il s'est rendu compte des conditions différentes du sol, ou de la date du début de la négligence ou du retard. Le montant de tout paiement supplémentaire à faire en vertu du présent article sera calculé en conformité de l'article 20.
- b) Si, de l'avis de l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a réalisé une économie par suite des conditions différentes du sol, dont il est fait mention au sous-alinéa ci-dessus, le montant de cette économie sera déduit du prix du contrat dont il est fait état à la clause 1 de l'Offre et Entente.

### **16. Protestation contre une décision de l'Architecte/Ingénieur**

Si, dans 10 jours de la communication par l'Architecte/Ingénieur d'une décision ou directive rendue ou émise par l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a donné à l'Architecte/Ingénieur un avis écrit par lequel il accepte cette décision ou directive sous réserve, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur le coût, calculé en conformité de l'article 20, de tout ce

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

que l'Entrepreneur a été obligé de faire, par suite de la décision ou directive, en sus de ce que le contrat, correctement compris, l'aurait obligé de faire.

### 17. Suspension ou résiliation du contrat

1. La Commission peut en tout temps suspendre ou résilier le contrat en donnant un avis par écrit à cet effet à cet effet à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur se conformera à cet avis immédiatement.
2. Si la Commission suspend les travaux pour une période de trente (30) jours au moins, l'Entrepreneur devra achever les travaux lorsqu'on le lui demandera il aura droit au paiement de compensation calculé en conformité de l'article 15 ci-dessus. Si la Commission suspend les travaux pour une période supérieure à 30 jours, l'Entrepreneur peut demander à la Commission de résilier le contrat en vertu de l'alinéa (4) ci-après.
3. Si la Commission met fin au contrat parce que l'Entrepreneur a failli à l'exécution des travaux, est devenu insolvable ou a commis un acte de faillite, l'obligation de la Commission de la capitale nationale à faire des paiements à l'Entrepreneur cessera dès lors et aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur à moins que l'Architecte/Ingénieur ne certifie que la Commission de la capitale nationale peut faire des paiements supplémentaires sans subir de préjudice financier. La résiliation du contrat en conformité du présent alinéa ne libérera l'Entrepreneur d'aucune obligation juridique ou contractuelle autre que celle d'achever l'exécution matérielle des travaux. Dans de telles circonstances, l'Architecte/Ingénieur peut achever ou faire achever les travaux de la manière qu'il juge convenable, et tous les frais encourus et les dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du non-achèvement des travaux par l'Entrepreneur seront payables à la Commission de la capitale nationale par l'Entrepreneur.
4. Si la Commission met fin aux travaux d'une façon autre que celle prévue à l'alinéa 3 ci-dessus, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur un montant calculé en conformité de l'article 20 ci-après et sujet aux suppléments et aux déductions prévus par les Conditions générales ou les Conditions de travail, moins tous les paiements faits en conformité de l'article 26 (3) ci-après. En aucun cas cependant, ce montant payé ne devra dépasser le montant qui aurait été payable si l'Entrepreneur avait mené son contrat à terme.

### 18. Dépôt de garantie

Si l'Entrepreneur fournit un dépôt de garantie relativement au présent contrat, on l'utilisera selon les dispositions du Règlement sur les marchés de l'État; cependant, si l'Entrepreneur a violé ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du contrat, la Commission de la capitale nationale peut s'approprier ou négocier le dépôt à son propre usage. Si l'Entrepreneur dépose un cautionnement de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux relativement au présent contrat, l'Entrepreneur placera à cet effet un avis sur les lieux de travail indiquant le nom et l'adresse de la compagnie de garantie, la définition des personnes protégées par ce cautionnement et une explication générale de la procédure à suivre pour présenter une réclamation.

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### 19. **Aucun paiement supplémentaire**

Le montant payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat ne sera ni diminué ni augmenté en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de l'outillage, de la main-d'oeuvre ou des matériaux; toutefois, dans le cas d'une modification à une taxe particulièrement affectant le coût des matériaux incorporés ou à incorporer dans les travaux, et imposée par la Loi sur l'accise, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur les douanes et le tarif des douanes, et rendue publique après la date de présentation des soumissions, un ajustement convenable peut être fait.

### 20. **Établissement des coûts**

Aux fins des articles 11, 13(3), 15, 16 et 17(4), le montant payable à l'Entrepreneur sera, sous réserve des dispositions de l'article 26(2ii) ci-après, basé sur les prix unitaires, s'il en est, établis à la clause 4 de l'Offre et Entente. Si ces prix unitaires ne sont pas applicables, L'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur pourront s'entendre sur le montant payable. S'il n'y a pas entente, le montant payable sera le montant des dépenses raisonnables justes payées ou légalement payables par l'Entrepreneur et directement attribuables aux travaux plus 10% de ces mêmes dépenses pour couvrir les frais généraux, y compris les frais de financement et d'intérêt, et le profit, tel que certifié par l'Architecte/Ingénieur.

### 21. **Écriture à tenir par l'Entrepreneur**

1. L'Entrepreneur devra tenir des écritures complètes concernant ses chiffres estimatifs et le coût réel des travaux ainsi que les appels d'offres, devis estimatifs, contrats, correspondance, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant, les tenir à la disposition de la Commission ou de personnes agissant en son nom à des fins de vérification et d'inspection, leur permettre d'en prendre des copies et d'en faire des extraits et leur fournir tous les renseignements qu'ils peuvent, de temps à autre, exiger relativement à ces écritures.
2. En vertu du présent article, les écritures tenues par l'Entrepreneur devront être conservées intactes pendant une période de deux ans à compter de la date de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement conformément à l'article 24 des Conditions générales ou jusqu'à l'expiration de toute autre période que la Commission peut fixer.
3. L'Entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants et toutes les entreprises, sociétés et personnes qui contrôlent directement ou indirectement l'Entrepreneur à se conformer aux paragraphes 1 et 2 comme s'ils étaient l'Entrepreneur.

### 22. **Prolongation du délai**

La Commission peut, à la demande de l'Entrepreneur faite avant le jour fixé pour l'achèvement des travaux, accorder une prolongation du délai d'exécution. L'Entrepreneur devra payer à la



---

## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

Commission de la capitale nationale un montant égal aux frais et dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du retard dans l'achèvement des travaux, à moins que la Commission ne juge que ce retard est attribuable à des phénomènes indépendants de la volonté de l'Entrepreneur.

### **23. Déblaiement de l'emplacement**

À l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur déblaiera et nettoiera les travaux et leur emplacement à la satisfaction et en conformité des directives de l'Architecte/Ingénieur.

### **24. Certificats de l'Architecte/Ingénieur**

Le jour où les travaux seront achevés et où l'Entrepreneur se sera conformé au contrat et à tous les ordres et directives donnés en conformité du contrat à la satisfaction de l'Architecte/Ingénieur, celui-ci délivra à l'Entrepreneur un Certificat définitif d'achèvement. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire, l'Architecte/Ingénieur délivra en même temps un Certificat définitif de mesure indiquant les quantités totales utilisées ou employées relativement aux classes et aux unités mentionnées au Tableau des prix unitaires et indiquant toutes les modifications apportées subséquemment à celui-ci, en vertu de la clause 4 de l'Offre et Entente, lequel certificat lie la Commission de la capitale nationale et l'Entrepreneur.

### **25. Rectification des défauts**

Lorsque l'Entrepreneur recevra de l'Architecte/Ingénieur un avis lui enjoignant de rectifier à ses propres frais toute défectuosité et tout vice, quelle qu'en soit la cause, il le fera dans le délai spécifié dans l'avis en question, si la défectuosité ou le vice se manifeste dans les travaux dans les douze mois qui suivent la date du Certificat définitif d'achèvement.

### **26. Paiement**

1. La Commission de la capitale nationale paiera, et l'Entrepreneur acceptera comme paiement total pour les travaux achevés et exécutés, un paiement par lequel le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente prises avec l'ensemble des montants payables par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 11, 13(3), 15(1), 16, et 19 dépasse l'ensemble de tous les paiements faits par la Commission de la capitale nationale en vertu de l'article 12 et de l'indemnisation et des montants payables à la Commission de la capitale nationale ou des frais et des dommages encourus par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 4, 5, 9, 13(3), 14, 15(2), 17(3), 19 et 22.
2. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire:
  - i) Le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente sera considéré comme étant le montant obtenu en additionnant les produits des prix unitaires énoncés dans la clause 4 de l'Offre et Entente tels que modifiés en vertu du sous-alinéa ii) ci-après,

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

si applicable, et les quantités réelles des unités en question telles qu'énoncées dans le Certificat définitif en mesure de l'Architecte/Ingénieur, sous réserve de tout ajustement prévu au sous-alinéa (ii) du présent alinéa.

- ii) L'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur peuvent, en vertu d'une entente par écrit, ajouter au tableau des prix unitaires susmentionnés d'autres classes de main-d'oeuvre, etc., unités de mesure quantités estimatives et prix par unité, et ils peuvent si les quantités réelles énoncées dans le Certificat définitif de mesure susmentionnée sont de plus de 15% supérieures ou inférieures aux quantités estimatives relativement à tout article figurant au tableau des prix unitaires susmentionnés modifier les prix unitaires relatifs à ces articles figurant dans le tableau des prix unitaires, sous réserve que si les quantités réelles excèdent les quantités estimatives de plus de 15%, la modification précitée aux prix unitaires ne s'applique qu'aux quantités réelles excédant 115% des quantités estimatives. Lorsque l'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur ne pourront s'entendre sur le montant de tout ajustement prévu dans le présent sous-alinéa, les prix unitaires modifiés ou nouveaux seront déterminés en conformité de l'article 20 ci-dessus.
3. Si le montant du contrat dépasse 5 000 \$, l'Entrepreneur aura le droit de recevoir des acomptes sur présentation de demandes d'acompte qui devront être approuvées par des rapports sur l'avancement des travaux publiés par l'Architecte/Ingénieur de mois en mois. Le montant d'un acompte à payer à l'Entrepreneur sera égal à 90% de la valeur des travaux que l'Architecte/Ingénieur certifie dans le rapport sur l'avancement des travaux comme ayant été achevé depuis la date de la dernière demande d'acompte, s'il en est. Lorsqu'un cautionnement de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux a été fourni relativement au contrat, le montant à payer en vertu du présent alinéa sera égal à 95% de la valeur certifiée par l'Architecte/Ingénieur.
4. Soixante jours après que l'Architecte/Ingénieur aura émis un Certificat définitif d'achèvement, le montant décrit dans l'alinéa 1) du présent article moins l'ensemble des montants, s'il en est, payés en vertu de l'alinéa 3) du présent article, deviendra dû et payable à l'Entrepreneur.
5. Nonobstant les alinéas 3) et 4) du présent article, aucun paiement ne sera dû et payable à l'Entrepreneur s'il n'a pas fourni une Déclaration statutaire et vertu de l'article 12 et un cautionnement de garantie ou de dépôt de garantie en vertu de la clause 2 de l'Offre et Entente.
6. Un paiement émis par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article ne saurait tenir lieu de preuve que les travaux sont achevés de manière satisfaisante ou en conformité du contrat.
7. Le retard de la Commission de la capitale nationale à effectuer un paiement aux termes du présent article ne saurait constituer une violation de contrat. Cependant, sous réserve de l'alinéa 5) du présent article, si le paiement d'une demande d'acompte en vertu de l'alinéa

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

3) du présent article n'est pas fait dans les 60 jours de la date de réception de la demande d'acompte de l'Entrepreneur, ce paiement sera considéré comme arriéré et l'Entrepreneur aura droit à des intérêts de 5% par année sur le montant arriéré, calculés pour la période commençant à la fin du quarante-quatrième jour suivant la réception de ladite demande d'acompte et se terminant le jour où le paiement est effectué.

8. La Commission de la capitale nationale peut déduire de tout montant payable ou dû par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat, le montant de toute dette due à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat conclu entre l'Entrepreneur et la Commission de la capitale nationale.

### **27. Assurance responsabilité**

L'entrepreneur doit souscrire à ses frais et maintenir en vigueur pendant toute la durée du contrat une assurance de responsabilité civile générale désignant la Commission à titre de coassurée et couvrant les réclamations pour blessures corporelles (y compris le décès), dommages à la propriété et responsabilité civile découlant de tout accident ou événement lié à l'exécution du contrat et protégeant la Commission pour un montant d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par événement. Il ne doit pas y avoir de droit de subrogation de l'entrepreneur ou de l'assureur et la police d'assurance doit renfermer une clause de divisibilité d'intérêts. L'entrepreneur doit remettre une copie du certificat d'assurance à la Commission dans les cinq jours suivant l'attribution du contrat. La Commission a le droit d'annuler le contrat si elle ne reçoit pas ce certificat, auquel cas le contrat sera nul et non avenu.

### **28. Indemnisation des travailleurs**

Il incombera aux entrepreneurs en construction dont les services seront retenus, avant l'adjudication du contrat, de prouver leur conformité aux lois régissant l'indemnisation des accidentés du travail en vigueur là où les travaux seront exécutés, y compris du versement des paiements afférents. Chaque entrepreneur en construction dont les services seront retenus pour le projet devra avoir fourni ces preuves de conformité lorsqu'il présentera sa première réclamation proportionnelle, lorsque sera constatée l'exécution substantielle des travaux, et avant la délivrance du certificat d'achèvement des travaux.

| SECURITY REQUIREMENTS   | EXIGENCE EN MATIERE DE SECURITE  |
|---|--|
| <p><b>Security Requirements</b></p> <p>The NCC complies with Treasury Board’s <i>Policy on Government Security</i> and consequently, it will require that the Contractor’s employees submit to a personal security screening process (Security Clearance Form TBS/SCT 330-60E). The NCC may also perform a credit check when the duties or tasks to be performed require it or in the event of a criminal record containing a charge/offence of a financial nature.</p> <p>The NCC reserves the right to not award the Contract until such time as the Contractor’s core employees have obtained the required level of security screening as identified by the NCC’s Corporate Security. In this case the level of security required will be <b>Reliability/Site Access/Secret</b>.</p> <p>The NCC also reserves the right to request that the Contractor submit to a <i>Designated Organisation Screening</i> and/or <i>Facility Security Clearance</i>– depending on the nature of the information it will be entrusted with. In the event that the Contractor does not meet the requirements to obtain the requested clearance, the Contractor shall take the corrective measures recommended by the Canadian Industrial Security Directorate (of PWGSC) or by the NCC’s Corporate Security in order to meet these requirements. If no corrective measures are possible or if the Contractor fails to take the recommended measures, then the Contractor shall be in default of its obligations under this Contract and the NCC shall have the rights and remedies listed in section 2.14, including the right to terminate the Contract without further notice to the Contractor.</p> <p><b>Additional information</b></p> <p>As part of their personal screening, individuals may be required to provide evidence of their status as a Canadian citizen or permanent resident as well as any other information/documentation requested by the NCC’s Corporate Security in order to complete the screening.</p> <p>The NCC reserves the right to refuse access to personnel who fail to obtain the required level of security screening.</p> <p>The NCC reserves the right to impose additional security measures with respect to this Contract as the need arises.</p> | <p><b>Exigences relatives à la sécurité</b></p> <p>La CCN respecte la <i>Politique sur la sécurité du gouvernement</i> du Conseil du Trésor et, par conséquent, elle exigera que les employés de l’Entrepreneur se soumettent à une enquête de sécurité sur le personnel (Formulaire d’autorisation de sécurité SCT/TBS 330-60F). La CCN pourrait aussi procéder à une enquête de crédit lorsque les fonctions ou les tâches à exécuter l’exigent ou si un casier judiciaire contient une accusation ou une infraction de nature financière.</p> <p>La CCN se réserve le droit de ne pas octroyer le Contrat tant que les employés clés de l’Entrepreneur n’ont pas obtenu la cote de sécurité requise telle que définie par la sécurité de l’entreprise de la CCN. Dans le cas présent, le niveau de sécurité requis sera <b>Fiabilité/accès au sites/Secret</b>.</p> <p>La CCN se réserve aussi le droit de demander que l’Entrepreneur se soumette à une Vérification d’organisme désigné et/ou à une attestation de sécurité d’installations – selon la nature de l’information qui lui sera confiée. Dans le cas où l’Entrepreneur ne satisfait pas aux exigences d’obtention de la cote de sécurité requise, l’Entrepreneur devra prendre les mesures correctives recommandées par la direction de la sécurité industrielle canadienne (de TPSGC) ou par la sécurité de l’entreprise de la CCN afin de satisfaire à ces exigences. S’il n’est pas possible de prendre des mesures correctives ou si l’Entrepreneur ne prend pas les mesures recommandées, alors l’Entrepreneur sera en défaut de ses obligations en vertu du présent Contrat et la CCN pourra se prévaloir des droits et recours énumérés à la clause 2.14, incluant le droit de résilier le Contrat sans autre avis à l’Entrepreneur.</p> <p><b>Informations supplémentaires</b></p> <p>Dans le cadre de l’enquête de sécurité sur le personnel, les individus pourraient-être tenus de fournir une preuve de leur statut de citoyen canadien ou de résident permanent ainsi que toute autre information/documentation exigée par la sécurité de l’entreprise de la CCN pour compléter l’enquête de sécurité.</p> <p>La CCN se réserve le droit de refuser l’accès aux employés qui ne réussissent pas à obtenir la cote de sécurité requise.</p> <p>La CCN se réserve le droit d’imposer des mesures de sécurité supplémentaires dans le cadre du présent Contrat si le besoin s’en fait sentir.</p> |

**Company Security Representative**

The Contractor shall appoint one Company Security Representative (CSR) as well as one alternate (for companies who have more than five employees). Selection criteria for the CSR and the alternate are the following:

- They must be employees of the Contractor;
- They must have a security clearance (the NCC will process the clearances once the individuals have been identified).

**Responsibilities of the Company Security Representative**

The CSR's responsibilities are the following:

- Act as liaison between the NCC's Corporate Security and the Contractor to ensure coordination;
- In collaboration with the NCC's Corporate Security, identify the Contractor's employees who will require access to NCC information/assets/sites **as well as any recurring subcontractors** (and their employees) who will require similar access and may not be supervised by the Contractor at all times during such access. Ensure that accurate and complete Personnel Security Screening documentation is submitted to the NCC's Corporate Security for the employees/subcontractors who have been identified;
- Ensure that employees/subcontractors, upon notification of having been granted a reliability status, sign the *Security Screening Certificate and Briefing Form* and return to the NCC's Corporate Security;
- Ensure that only persons who have been security screened to the appropriate level and who are on a "need-to-know basis" will have access to information and assets;
- Maintain a current list of security screened employees/subcontractors;
- Ensure proper safeguard of all information and assets, including any information/assets entrusted to subcontractors;
- If a Security incident or suspected breach of security occurs, prepare and submit to the NCC an occurrence report as soon as possible.

**Représentant de l'entreprise en matière de sécurité**

L'Entrepreneur devra désigner un représentant de l'entreprise en matière de sécurité ainsi qu'un suppléant (pour les entreprises qui ont plus de cinq employés).

Les critères de sélection du représentant et de son suppléant sont les suivants :

- Ils doivent être des employés de l'Entrepreneur.
- Ils doivent posséder une cote de sécurité (la CCN traitera les cotes de sécurité une fois les individus désignés).

**Responsabilités du représentant de l'entreprise en matière de sécurité**

Les responsabilités du représentant sont les suivantes :

- Assurer la liaison entre la sécurité de l'entreprise de la CCN et l'Entrepreneur pour garantir une bonne coordination.
- En collaboration avec la sécurité de l'entreprise de la CCN, identifier les employés de l'Entrepreneur qui auront besoin d'accéder aux biens et sites de la CCN ou à de l'information détenue par la CCN **ainsi que tous les sous-traitants récurrents** (et leurs employés) qui auront besoin d'un accès similaire et ne pourront peut-être pas être supervisés par l'Entrepreneur en tout temps durant les périodes d'accès. S'assurer que la documentation de l'enquête de sécurité sur le personnel soit exacte et complète lorsque soumise à la sécurité de l'entreprise de la CCN, pour les employés et les sous-traitants identifiés.
- S'assurer que les employés et/ou les sous-traitants, après avoir été informés de l'obtention de leur cote de fiabilité, signent le certificat d'enquête de sécurité et profil de sécurité et les remettent à la sécurité de l'entreprise de la CCN.
- S'assurer que seules les personnes qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité au niveau approprié et qui obéissent au principe du besoin de savoir, auront accès aux informations et aux biens.
- Maintenir une liste à jour des employés et/ou des sous-traitants qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité.
- S'assurer de la bonne sauvegarde de tous les biens et informations, y compris tout bien ou information confié aux sous-traitants.
- Si l'on constate un manquement à la sécurité ou suspecte une infraction à la sécurité, préparer et soumettre un rapport d'événement à la CCN aussi tôt que possible.

**SUPPLIER – DIRECT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM**  
**FOURNISSEUR – FORMULAIRE DE PAIEMENT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS POUR FINS D'IMPÔT**

**PART 'A' – IDENTIFICATION / PARTIE 'A' - IDENTIFICATION**

|  |  |                                |  |
|--|--|--------------------------------|--|
| Legal name of entity or individual / Nom légal de l'entité ou du particulier   | Operating name of entity or individual (if different from Legal Name) / Nom commercial de l'entité ou du particulier (s'il diffère du nom légal) |                                |  |
| Former Public Servant in receipt of a PSSA Pension / Ancien fonctionnaire qui reçoit une pension en vertu de la LPFP   |  |                                |  |
|  |  |                                | <input type="checkbox"/> Yes / Oui <input type="checkbox"/> No / Non |
| An entity, incorporated or sole proprietorship, which was created by a Former Public Servant in receipt of a PSSA pension or a partnership made of former public servants in receipt of PSSA pension or where the affected individual has a controlling or major interest in the entity. / Une entité, constituée en société ou à propriétaire unique, créée par un ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, ou un partenariat formé d'anciens fonctionnaires touchant une pension en vertu de la LPFP, ou les entités dans lesquelles ils détiennent le contrôle ou un intérêt majoritaire. |  |                                |  |
|  |  |                                | <input type="checkbox"/> Yes / Oui <input type="checkbox"/> No / Non |
| Address / Adresse  | Telephone no. / No. de ☐elephone :   | Fax no. / No. De télécopieur : |  |
| Postal code / Code postal  | (   )  | (   )                          |  |

**PART 'B' – STATUS OF SUPPLIER / PARTIE 'B' – STATUT DU FOURNISSEUR**

|   |  |   |   |   |
|---|--|---|---|---|
| (1) Sole proprietor / Propriétaire unique <input type="checkbox"/>                  | If sole proprietor, provide / Si propriétaire unique, indiquez : | Last Name / Nom de famille  | First name / Prénom                         | Initial / Initiale  |
| (2) Partnership / Société de personnes <input type="checkbox"/>                     | SIN – mandatory for (1) & (2) / NAS – obligatoire pour (1) & (2) | Corporation / Société <input type="checkbox"/>  | Business No. (BN) / No de l'entreprise (NE) |   |
| GST/HST / TPS et de TVH   |  | QST / TVQ (Québec)  |   |   |
| Number / Numéro : _____   |  | Number / Numéro : _____   |   |   |
| Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>                               |  | Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>                                       |   |   |
| Type of contract / Genre de contrat   |  |   |   |   |
| Contract for services only / Contrat de services seulement <input type="checkbox"/> |  | Contract for mixed goods & services / Contrat de biens et services <input type="checkbox"/> |   | Contract for goods only / Contrat de biens seulement <input type="checkbox"/> |
| Type of goods and/or services offered / Genre de biens et/ou services rendus :      |  |   |   |   |

**PART 'C' – FINANCIAL INSTITUTION / PARTIE 'C' – RENSEIGNEMENTS SUR L'INSTITUTION FINANCIÈRE**

**Please send a void cheque with this form / Veuillez, s.v.p., envoyer un spécimen de chèque avec ce formulaire**

|   |   |                              |
|---|---|------------------------------|
| Branch number / No de la succursale       | Institution no. / No de l'institution : | Account no. / No de compte : |
| Institution name / Nom de l'institution : | Address / Adresse :                     |                              |
| Postal Code / Code postal :               |   |                              |

**PART 'D' – PAYMENT NOTIFICATION / PARTIE 'D' – AVIS DE PAIEMENT**

|                                     |
|-------------------------------------|
| E-mail address / Adresse courriel : |
|-------------------------------------|

**PART 'E' – CERTIFICATION / PARTIE 'E' – CERTIFICATION**

|   |  |           |       |
|---|--|-----------|-------|
| I certify that I have examined the information provided above and it is correct and complete, and fully discloses the identification of this supplier.  | Je déclare avoir examiné les renseignements susmentionnés et j'atteste qu'ils sont exacts et constituent une description complète, claire et véridique de l'identité de ce fournisseur.  |           |       |
| Where the supplier identified on this form completes part C, he hereby requests and authorizes the National Capital Commission to directly deposit into the bank account identified in part C, all amounts payable to the supplier. | Lorsque le fournisseur indiqué sur ce formulaire remplit la partie C, par la présente il demande et autorise la Commission de la capitale nationale à déposer directement dans le compte bancaire indiqué à la partie C, tous les montants qui lui sont dus. |           |       |
| _____   | _____  | _____     | _____ |
| Name of authorized person / Nom de la personne autorisée  | Title / Titre  | Signature | Date  |
| Telephone number of contact person / Numéro de téléphone de la personne ressource : (   )   |  |           |       |

**IMPORTANT**

|  |   |
|--|---|
| <b>Please fill in and return to the National Capital Commission with one of your business cheque unsigned and marked « VOID » (for verification purposes).</b> | <b>Veillez remplir ce formulaire et le retourner à la Commission de la capitale nationale avec un spécimen de chèque de votre entreprise non signé et portant la mention « ANNULÉ » (à des fins de vérification).</b>   |
| Mail or fax to : Procurement Assistant, Procurement Services<br>National Capital Commission<br>202-40 Elgin Street<br>Ottawa, ON K1P 1C7 Fax : (613) 239-5007  | Poster ou télécopier à : Assistant à l'approvisionnement<br>Services de l'approvisionnement<br>Commission de la capitale nationale<br>40, rue Elgin, pièce 202<br>Ottawa (Ontario) K1P 1C7 Télécopieur : (613) 239-5007 |

**SUPPLIER – DIRECT PAYMENT AND TAX  
INFORMATION FORM**

**FOURNISSEUR – FORMULAIRE DE PAIEMENT DIRECT  
ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS D'IMPÔT**

**Supplier Tax Information**

Pursuant to paragraph 221(1) (d) of the Income Tax Act, NCC must declare form T-1204, contractual payments of government for services, all payments made to suppliers during the calendar year in accordance to related service contracts (including contracts for mixed goods and services).

The paragraph 237(1) of the Income Tax Act and the article 235 of the Income Tax Regulations require the supplier to provide all necessary information below to the organization who prepares the fiscal information forms.

Questions : Marcel Sanscartier, Manager, Accounts Payable and Receivable – (613) 239-5241.

**Direct payment information**

All amounts payable by NCC to the supplier will be deposited directly into the account you identified in part C. A NCC payment advice notice will also be sent to you by e-mail detailing the particularities of the payment.

Until we process your completed form, we will still pay you by check.

You must notify the NCC of any changes to your financial institution, branch or account number. You will then have to complete a new form.

The account you identified has to hold Canadian funds at a financial institution in Canada.

**The advantages of direct payment**

Direct payment is a convenient, dependable and timesaving way to receive your invoice payment. Direct payment is completely confidential.

There is less risk of direct payment being lost, stolen, or damaged as may happen with cheques.

Funds made by direct payment will be available in your bank account on the same day that we would have mailed your cheque.

**Renseignements sur les fournisseurs aux fins d'impôt**

En vertu de l'alinéa 221(1) (d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, la CCN est tenu de déclarer, à l'aide du formulaire T-1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, tous paiements versés aux fournisseurs pendant une année civile en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés à la fois de biens et de services).

Le paragraphe 237 (1) de la Loi de l'impôt sur le revenu et l'article 235 du Règlement de l'impôt sur le revenu obligent les fournisseurs à fournir toutes les informations demandées ci-dessous à l'organisme qui prépare les formulaires de renseignements fiscaux.

Questions : Marcel Sanscartier, Gestionnaire, comptes fournisseurs et comptes clients – (613) 239-5241.

**Renseignements sur le paiement direct**

Tous les montants versés par la CCN au fournisseur seront déposés directement dans le compte identifié à la partie C. Un avis de paiement de la CCN détaillant les particularités du paiement vous sera envoyé par courriel.

Nous continuerons à vous payer par chèque jusqu'à ce que nous ayons traité votre formulaire.

Vous devez aviser la CCN de tout changement d'institution financière, de succursale ou de numéro de compte. Vous devrez donc remplir un nouveau formulaire.

Le compte que vous désignez doit être un compte en monnaie canadienne, détenu dans une institution financière au Canada.

**Avantages du paiement direct**

Le paiement direct est une méthode pratique, fiable, qui permet de gagner du temps dans la réception de vos paiements de factures. Le paiement direct est entièrement confidentiel.

Avec les paiements direct, il y a moins de risques de perte, de vol ou de dommage, comme cela peut se produire dans le cas des chèques.

Les paiements effectués par paiement direct sont versés dans votre compte le jour même où nous aurions posté votre chèque.